

Bruxelles, mars 2021

# Guide sur le guichet unique TVA

# (applicable à partir du $1^{er}$ juillet 2021)

# Table des matières

Informations générales sur ce guide	2
Abréviations	2
Contexte	
Partie 1a – Inscription	11
Contexte	
Particularités	15
Partie 1b – Désinscription/exclusion	23
Contexte	23
Particularités	23
Désinscription	23
Exclusion	28
Date de prise d'effet de la désinscription/de l'exclusion	30
Période d'exclusion	33
Partie 2 – La déclaration de TVA via le guichet unique	35
Contexte	35
Particularités	35
Partie 3 – Paiements	47
Contexte	47
Particularités	47
Partie 4 – Divers	50
Registres	50
Facturation	50
Régularisation pour créances irrécouvrables	51
Annexe 1 – La législation	
Annexe 2 – Les données d'inscription	
Annexe 3 – Les données de la déclaration déposée via le guichet unique	58

# Informations générales sur ce guide

Le présent guide vise à mieux appréhender la législation de l'Union européenne (voir annexe 1) relative au guichet unique élargi, ainsi que les spécifications fonctionnelles et techniques propres aux régimes particuliers, telles qu'adoptées par le comité permanent de la coopération administrative (SCAC).

Ce guide n'est pas juridiquement contraignant; il vise uniquement à fournir des lignes directrices pratiques et informelles sur la manière dont la législation de l'Union et les spécifications européennes doivent être appliquées d'après la DG TAXUD.

Ce guide est un ouvrage en construction: la présente version n'est ni exhaustive ni définitive, mais elle reflète une situation à un moment donné eu égard aux connaissances et à l'expérience acquises à ce jour. D'autres éléments viendront probablement s'y ajouter au fil du temps.

Le guichet unique élargi fait partie du paquet TVA sur le commerce électronique. Pour des clarifications et explications détaillées sur les règles de TVA applicables au commerce électronique, il convient de se référer aux «Notes explicatives sur les nouvelles règles de TVA pour le commerce électronique»:

https://ec.europa.eu/taxation\_customs/business/vat/ressources\_fr

## **Abréviations**

**B2C** – D'entreprise à consommateur

**UE** – Union européenne

**IOSS** – Guichet unique pour les importations

Numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS – Numéro d'identification TVA attribué à un assujetti ou à l'intermédiaire d'un assujetti pour le compte duquel il a été désigné aux fins de l'utilisation du guichet unique pour les importations

MOSS – Mini-guichet unique

**EM** – État membre

**EMI** – État membre d'identification

**EMC** – État membre de consommation

**OSS** – Guichet unique

**Régimes relevant de l'OSS** – Régimes relevant du guichet unique: régime non Union, régime de l'Union, régime d'importation

**PME** – Petite(s) entreprise(s)

**Fournisseur/prestataire** – Assujetti effectuant des livraisons de biens et/ou des prestations de services

**Assujetti non établi dans l'UE** – Assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique et qui ne dispose pas d'un établissement stable dans l'UE ou qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire d'un État membre dans lequel la directive TVA ne s'applique pas (voir article 6 de la directive TVA 2006/112/CE).

**Services TBE** – Services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et services électroniques

# **Contexte**

Le mini-guichet unique (MOSS), qui a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a été élargi pour devenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 un guichet unique (OSS) qui couvrira un éventail plus large d'opérations, et a introduit des simplifications supplémentaires.

Ce guichet unique élargi couvre trois régimes particuliers: le régime non Union, le régime de l'Union et le régime d'importation. La portée du régime non Union et du régime de l'Union, qui existaient déjà, a été élargie, tandis que le régime d'importation est un régime nouvellement créé. Ces régimes particuliers permettent aux assujettis de déclarer et d'acquitter la TVA due dans des États membres dans lesquels ils ne sont (en général) pas établis via un portail web dans l'État membre dans lequel ils sont inscrits (l'État membre d'identification). Ces régimes sont facultatifs.

En pratique, tout assujetti inscrit aux fins d'un régime relevant de l'OSS dans un État membre (l'État membre d'identification) déclarera sa TVA par voie électronique via le guichet unique, en détaillant les opérations qui peuvent être déclarées dans le régime correspondant qui relève de l'OSS, ainsi que la TVA due. La TVA est déclarée tous les trimestres pour le régime non Union et le régime de l'Union, et tous les mois pour le régime d'importation. Si un assujetti opte pour l'un de ces régimes, il est tenu de déclarer toutes les opérations qui relèvent de ce régime spécifique dans la déclaration via le guichet unique pour le régime concerné. Cette déclaration de TVA via le guichet unique, ainsi que le montant de TVA versé, sont ensuite transmis par l'État membre d'identification aux États membres de consommation correspondants via un réseau de communication sécurisé.

La déclaration de TVA via le guichet unique vient en complément de la déclaration de TVA que l'assujetti dépose auprès de son État membre en vertu de ses obligations nationales en matière de TVA et ne la remplace pas.

Les régimes relevant de l'OSS sont accessibles aux assujettis établis dans l'UE et aux assujettis établis en dehors de l'UE. Les assujettis **établis dans l'UE** peuvent utiliser le <u>régime de l'Union</u> et le <u>régime d'importation</u>, tandis que les assujettis **non établis dans l'UE** peuvent éventuellement utiliser les trois régimes, à savoir le <u>régime non Union</u>, le <u>régime de l'Union</u> et le <u>régime d'importation</u>.

En l'absence des régimes relevant de l'OSS, le fournisseur/prestataire serait tenu de s'inscrire auprès de chaque État membre dans lequel il fournit des biens et/ou des services à ses clients. Les régimes relevant de l'OSS sont facultatifs pour les assujettis. Cependant, si l'assujetti opte pour l'un de ces régimes, il doit appliquer ce régime à toutes les opérations qui relèvent dudit régime dans l'ensemble des États membres concernés. L'assujetti ne peut dès lors pas choisir d'utiliser un régime relevant de l'OSS uniquement pour les opérations qu'il effectue dans certains États membres en excluant les opérations qu'il effectue dans d'autres États membres. Une fois qu'un régime a été choisi, il s'applique à toutes les opérations destinées à des consommateurs dans l'ensemble des États membres.

La législation relative au guichet unique est constituée d'une série d'actes législatifs (voir annexe 1). Afin de permettre aux assujettis et aux États membres de bien comprendre le fonctionnement du guichet unique, la Commission a rassemblé ses principales caractéristiques sous la forme d'un guide sur le guichet unique. Ce guide sur le guichet unique couvre les quatre volets suivants:

- la procédure d'inscription, de désinscription et d'exclusion;
- la procédure de déclaration (y compris les corrections);
- la procédure de paiement et de remboursement;
- les autres informations, y compris la tenue des registres.

Avant de détailler ces volets, il est important de clarifier certains concepts de base.

#### 1) Le concept d'assujetti au regard du guichet unique

Au titre du <u>régime non Union</u>, il faut entendre par «assujetti» tout opérateur (société, partenariat ou entrepreneur individuel) qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans l'UE ou qui ne dispose pas d'un établissement stable sur ce territoire. Le fait d'être immatriculé ou tenu de s'identifier à la TVA dans l'Union n'empêche pas l'assujetti d'utiliser le régime non Union.

Au titre du <u>régime de l'Union</u>, il faut entendre par «assujetti» tout opérateur (société, partenariat ou entrepreneur individuel) qui a établi le siège de son activité économique dans l'UE ou qui dispose d'un établissement stable sur ce territoire.

Remarque: un assujetti non établi dans l'UE peut également utiliser le régime de l'Union pour déclarer certaines livraisons de biens (voir partie 2 – Déclaration de TVA via le guichet unique).

Au titre du <u>régime d'importation</u>, il faut entendre par «assujetti» tout opérateur (société, partenariat ou entrepreneur individuel) établi dans l'UE ou en dehors de son territoire. Cependant, un assujetti établi en dehors de l'UE<sup>1</sup> est tenu de désigner un intermédiaire aux fins de l'utilisation du régime d'importation.

#### 2) Le concept de fournisseur présumé

Il faut entendre par «fournisseur présumé» un assujetti qui n'est pas le fournisseur effectif de certains biens, mais qui facilite la livraison et est dès lors, aux fins de la TVA (uniquement), considéré comme le fournisseur (fiction créée aux fins de la TVA).

Il s'agit d'un assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique (telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail, etc.), une livraison de biens conclue entre un fournisseur (le fournisseur sous-jacent) et un acquéreur.

Au titre du <u>régime de l'Union</u>, il faut entendre par «fournisseur présumé» tout assujetti établi dans l'UE ou en dehors de son territoire qui facilite une livraison de biens:

- via une interface électronique,
- qui a lieu dans l'UE (c'est-à-dire les ventes à distance intracommunautaires de biens ainsi que les livraisons intérieures de biens),
- à destination d'une personne non assujettie,

\_

Un assujetti établi dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle (tel que la Norvège) n'est pas tenu de désigner un intermédiaire pour pouvoir utiliser le régime d'importation pour les livraisons de biens expédiées depuis ce pays.

• si le fournisseur sous-jacent est établi en dehors de l'UE.

Au titre du <u>régime d'importation</u>, il faut entendre par «fournisseur présumé» tout assujetti établi dans l'UE ou en dehors de son territoire qui facilite une livraison de biens:

- importés d'un territoire tiers ou d'un pays tiers,
- contenus dans un envoi d'une valeur ne dépassant pas 150 EUR,
- à destination d'une personne non assujettie,
- via une interface électronique.

## 3) Le concept d'intermédiaire dans le cas du régime d'importation

Le terme «intermédiaire» n'est employé que dans le cadre du <u>régime d'importation</u> et aux fins de ce régime.

Il faut entendre par «intermédiaire» un assujetti établi dans l'UE (siège de l'activité économique ou établissement stable) qui sera redevable de la TVA et qui s'acquittera des obligations en matière de TVA prévues par le régime d'importation (par exemple, le dépôt de la déclaration de TVA, le paiement de la TVA, la tenue des registres, etc.) au nom et pour le compte d'un autre assujetti qui l'a désigné comme intermédiaire. Les États membres peuvent introduire au niveau national des règles supplémentaires pour les intermédiaires (telles que l'obligation de constituer une garantie).

Un assujetti non établi dans l'UE qui souhaite utiliser le régime d'importation doit désigner un intermédiaire à cette fin. Il convient de signaler que les assujettis établis dans l'UE ne sont pas tenus de désigner un intermédiaire aux fins de l'utilisation du régime d'importation, mais ils peuvent décider de le faire.

Un intermédiaire doit d'abord s'inscrire dans son État membre d'identification pour pouvoir agir en tant que tel. Ce n'est qu'après cette démarche qu'il pourra inscrire l'assujetti/les assujettis qui l'ont désigné aux fins de l'utilisation du régime d'importation. L'intermédiaire recevra un numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS distinct pour chaque assujetti qu'il représente.

#### 4) Le concept de ventes à distance de biens

Il faut entendre par **«ventes à distance intracommunautaires de biens**» les livraisons de biens expédiées ou transportées depuis un État membre vers un autre État membre par le fournisseur (l'assujetti vendant ces biens) ou pour son compte à destination d'une personne non assujettie ou d'une personne assimilée à une personne non assujettie<sup>2</sup>. Les moyens de transport neufs et les biens livrés après montage ou installation sont exclus de cette définition et ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une vente à distance intracommunautaire. En revanche, les produits soumis à accise relèvent de cette définition.

Les assujettis et les personnes morales non assujetties dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive TVA sont assimilés à des personnes non assujetties.

Il faut entendre par «ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers» les livraisons de biens effectuées par le fournisseur (l'assujetti vendant ces biens) ou pour son compte depuis un territoire tiers ou un pays tiers à destination d'une personne non assujettie ou d'une personne assimilée. Il convient de signaler que les biens doivent être expédiés ou transportés depuis un territoire tiers ou un pays tiers pour relever de cette définition. Les biens déjà stockés dans un entrepôt situé dans l'UE ne sont pas couverts par cette définition et ne peuvent pas faire l'objet d'une vente à distance de biens importés. Les moyens de transport neufs et les biens livrés après montage ou installation sont exclus et, par définition, ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une telle vente à distance.

Il convient de signaler que les produits soumis à accise peuvent faire l'objet d'une vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers mais ne peuvent pas être déclarés dans le cadre du régime d'importation.

# 5) Le concept d'État membre d'identification

Il faut entendre par «État membre d'identification» l'État membre dans lequel l'assujetti est inscrit aux fins de l'utilisation d'un régime relevant du guichet unique et dans lequel il déclare et acquitte la TVA due dans l'État membre/les États membres de consommation.

Pour utiliser un régime particulier, l'assujetti ne peut s'inscrire que dans un seul État membre. L'assujetti ne peut généralement pas choisir l'État membre qui sera son État membre d'identification. Il doit se conformer aux dispositions juridiques applicables (voir procédure d'inscription ci-dessous).

# 6) Le concept d'**État membre de consommation**

Il faut entendre par «État membre de consommation» l'État membre dans lequel l'assujetti fournit des biens et/ou des services à des personnes non assujetties, c'est-à-dire l'État membre dans lequel l'opération a lieu et la TVA est due.

Au titre du <u>régime non Union</u>, un assujetti peut déclarer des prestations de **services** fournies à des personnes non assujetties dans n'importe quel État membre de l'UE, y compris l'État membre d'identification. Tout État membre peut dès lors être un État membre de consommation.

Au titre du <u>régime de l'Union</u>, un assujetti peut déclarer des prestations de **services** transfrontières fournies à des personnes non assujetties dans un État membre dans lequel cet assujetti n'est pas établi, c'est-à-dire dans un État membre dans lequel l'assujetti n'a ni le siège de son activité économique ni un établissement stable. Les prestations de services fournies à des personnes non assujetties dans un État membre dans lequel le prestataire dispose d'un établissement ne peuvent pas être déclarées dans le cadre du régime de l'Union, mais doivent être déclarées au moyen de la déclaration de TVA nationale de l'État membre concerné.

Un assujetti peut également déclarer des ventes à distance intracommunautaires de biens dans le cadre du régime de l'Union, indépendamment de l'État membre d'arrivée du transport. Dans ce cas, tout État membre, y compris l'État membre d'identification, peut dès lors être un État membre de consommation, à condition que

le transport des biens débute dans un autre État membre.

En outre, un **fournisseur présumé** peut déclarer des **livraisons intérieures de biens** (c'est-à-dire des livraisons de biens dont le transport ou l'expédition débute et se termine dans le même État membre), qu'il soit établi ou non dans cet État membre. Dans ce cas, tout État membre peut dès lors être un État membre de consommation.

Dans le cadre du <u>régime d'importation</u>, un assujetti peut déclarer des ventes à distance de biens importés d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'acquéreurs dans l'UE. Cela ne concerne que les biens de faible valeur, c'est-à-dire les biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR; les produits soumis à accise ne sont pas couverts. Dans ce cas, tout État membre, y compris l'État membre d'identification, peut dès lors être un État membre de consommation.

Tableau 1: État membre de consommation

État membre de consommation		
Régime non Union	Tout État membre	
Régime de l'Union	Prestations de services: Tout <b>État membre</b> dans lequel le prestataire n'est <b>pas établi</b>	Livraisons de biens: <b>Tout État membre</b> autre que l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens <sup>3</sup>
Régime d'importation	Tout État membre	

#### 7) Le concept d'établissement stable

Pour être considéré comme tel, un établissement stable doit présenter un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à recevoir, utiliser ou réaliser les opérations considérées. Le simple fait de posséder un numéro d'identification TVA ne suffit pas à lui seul pour qualifier un établissement de stable.

#### 8) Le concept d'État membre d'établissement

Il faut entendre par «État membre d'établissement» l'État membre dans lequel un assujetti dispose d'un établissement stable. Un assujetti peut avoir établi le siège de

Voir exception relative aux fournisseurs présumés au point 6 ci-dessus.

son activité économique dans l'État membre d'identification tout en disposant d'établissements stables dans d'autres États membres. Les opérations effectuées **depuis** ces établissements stables vers des États membres de consommation doivent également être incluses dans le régime de l'Union.

Cependant, dans le cadre du régime de l'Union, un État membre d'établissement ne peut pas être l'État membre de consommation pour des prestations de services; dans ce cas, tous les services concernés fournis dans cet État membre doivent être déclarés au moyen de la déclaration de TVA nationale de l'établissement stable.

## 9) Le lieu de prestation ou de livraison – seuil de 10 000 EUR

Pour déterminer le lieu de prestation ou de livraison, il convient d'appliquer les règles générales ci-après.

Le lieu de prestation des services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques fournis par un assujetti (le prestataire) à une personne non assujettie (le preneur) est situé dans l'État membre dans lequel le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Le lieu de livraison des ventes à distance intracommunautaires de biens est situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

Un seuil de chiffre d'affaires annuel de 10 000 EUR pour les prestations transfrontières de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques à destination de particuliers (B2C) a été instauré le 1<sup>er</sup> janvier 2019; en deçà de ce seuil, le lieu de prestation de ces services demeure dans l'État membre dans lequel le prestataire est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ce seuil couvrira également les ventes à distance intracommunautaires de biens dont le transport ou l'expédition débute dans l'État membre dans lequel le fournisseur est établi.

Le seuil de 10 000 EUR ne s'applique qu'aux services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et aux services électroniques ainsi qu'aux ventes à distance intracommunautaires de biens. Il ne s'applique pas aux autres types de services ni aux ventes à distance de biens importés.

L'application de ce seuil est soumise aux conditions suivantes:

- 1) le fournisseur/prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans **un** seul État membre; et
- 2) il fournit les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et les services électroniques à des personnes non assujetties dans un autre État membre ou il livre des biens qui sont expédiés ou transportés depuis l'État membre dans lequel le fournisseur/prestataire est établi vers un autre État membre; et
- 3) la valeur totale de ces opérations ne dépasse pas 10 000 EUR (hors TVA) durant l'année civile en cours et durant l'année civile précédente.

Si toutes ces conditions sont remplies, ces opérations seront soumises à la TVA

conformément aux règles en vigueur dans l'État membre du fournisseur/prestataire. Le guichet unique (régime de l'Union) ne s'applique pas dans ce cas de figure, étant donné que les opérations seront des opérations intérieures et ne pourront pas être déclarées dans le cadre du guichet unique.

Si le fournisseur/prestataire souhaite appliquer les règles générales relatives au lieu de prestation ou de livraison (c'est-à-dire l'imposition dans l'État membre du client dans le cas de services ou dans l'État membre d'arrivée du transport dans le cas de biens), il peut décider de le faire et sera lié par cette décision pendant deux années civiles.

Dès que le seuil est dépassé, la règle générale s'applique sans exception: le lieu de prestation des services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques est situé dans l'État membre du preneur, ou le lieu de livraison des ventes à distance intracommunautaires est situé dans l'État membre d'arrivée du transport des biens.

Aux fins du seuil de 10 000 EUR, il ne faut <u>pas</u> procéder à un calcul distinct pour les prestations transfrontières de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques et pour les ventes à distance intracommunautaires, mais c'est la valeur totale de l'ensemble de ces opérations qui ne doit pas dépasser 10 000 EUR aux fins de l'application du seuil.

Les fournisseurs/prestataires qui ont établi le siège de leur activité économique en dehors de l'UE et disposent d'un ou de plusieurs établissements stables dans l'Union ne peuvent pas utiliser le seuil, car son application est subordonnée à la condition qu'un fournisseur/prestataire soit établi dans un seul État membre (et nulle part ailleurs).

# Partie 1a – Inscription

#### **Contexte**

Tout assujetti optant pour l'un des régimes relevant de l'OSS est tenu de ne s'inscrire que dans un seul État membre: l'État membre d'identification.

## Quel État membre est l'État membre d'identification?

- 1. Au titre du <u>régime non Union</u>, l'assujetti (qui n'a pas établi le siège de son activité économique et qui ne dispose pas d'un établissement stable dans l'Union<sup>4</sup>) peut choisir n'importe quel État membre en tant qu'État membre d'identification. Cet État membre attribuera à l'assujetti un numéro individuel d'identification TVA (selon le format EUxxxyyyyyz). Ce numéro d'identification TVA ne peut être utilisé que pour la déclaration d'opérations relevant du régime non Union.
- 2. Au titre du <u>régime de l'Union</u>, l'État membre d'identification est l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Si l'assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans l'UE, mais dispose d'un établissement stable sur ce territoire, l'État membre d'identification sera l'État membre dans lequel cet établissement stable est situé. Si l'assujetti dispose d'établissements stables dans plusieurs États membres de l'Union, il pourra choisir l'un de ces États membres en tant qu'État membre d'identification. Dans ce cas, l'assujetti sera lié par cette décision durant l'année civile au cours de laquelle il fait ce choix ainsi que durant les deux années civiles suivantes, et il ne pourra changer d'État membre d'identification que si l'établissement stable situé dans son État membre d'identification actuel est dissous ou transféré vers un autre pays.

Si l'assujetti n'est pas établi dans l'UE, il ne pourra utiliser le régime de l'Union que pour déclarer des livraisons de biens qui relèvent dudit régime<sup>5</sup>. Dans ce cas, l'État membre d'identification est l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens. Lorsque les biens sont expédiés ou transportés depuis plusieurs États membres, l'assujetti peut choisir l'État membre d'identification parmi n'importe lequel de ces États membres. Il sera lié par cette décision durant l'année civile en cours et durant les deux années civiles suivantes.

Au titre du régime de l'Union, l'assujetti sera inscrit auprès du guichet unique avec le même numéro individuel d'identification TVA que celui qu'il possède aux fins de ses obligations nationales en matière de TVA. Si l'assujetti n'est pas établi dans l'UE, un numéro de TVA lui sera attribué par l'État membre d'identification avant son inscription aux fins du régime.

Il convient de signaler, au moment d'opérer la distinction entre le régime de l'Union et le régime non Union, qu'il existe, au sein des États membres de l'Union, certains territoires dans lesquels la directive TVA 2006/112/CE ne s'applique pas. Ces territoires sont énumérés à l'article 6 de ladite directive. Si l'assujetti a établi le siège de son activité économique sur un tel territoire, il ne pourra utiliser que le régime non Union.

À savoir les ventes à distance intracommunautaires de biens et, dans le cas d'un fournisseur présumé, également les livraisons intérieures de biens.

3. Au titre du <u>régime d'importation</u>, l'État membre d'identification est l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique.

Cependant, si l'assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans l'Union, l'État membre d'identification sera l'État membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable. Si l'assujetti dispose de plusieurs établissements stables, il pourra désigner tout État membre dans lequel il dispose d'un établissement stable en tant qu'État membre d'identification. Dans ce cas, l'assujetti sera lié par cette décision durant l'année civile en cours et durant les deux années civiles suivantes, sauf si l'établissement stable situé dans son État membre d'identification actuel est dissous ou transféré vers un autre pays.

Si l'assujetti est établi en dehors de l'UE, mais dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de la TVA<sup>6</sup>, et effectue des ventes à distance de biens importés à partir **dudit** pays tiers, il sera libre de choisir n'importe quel État membre en tant qu'État membre d'identification. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de désigner un intermédiaire aux fins de l'utilisation du régime d'importation. Cependant, si cet assujetti effectue des ventes à distance de biens importés d'autres pays tiers, il devra désigner un intermédiaire pour utiliser le régime d'importation.

Par exemple, un fournisseur norvégien vend à distance, à des clients situés dans l'Union, des biens importés contenus dans des envois d'une valeur ne dépassant pas 150 EUR. Un accord d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de la TVA a été conclu avec la Norvège.

- a) Ces ventes sont effectuées/les biens sont acheminés depuis la Norvège uniquement  $\rightarrow$  il n'est pas nécessaire de désigner un intermédiaire
- b) Ces ventes sont effectuées/les biens sont acheminés depuis la Chine uniquement → il est nécessaire de désigner un intermédiaire
- c) Ces ventes sont effectuées/les biens sont acheminés depuis la Norvège et la Chine → il est nécessaire de désigner un intermédiaire

L'État membre d'identification attribuera à l'assujetti un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'IOSS (selon le format IMxxxyyyyyz).

Si l'assujetti est établi en dehors de l'UE<sup>7</sup>, il devra désigner un **intermédiaire** aux fins de l'utilisation du régime d'importation. L'intermédiaire doit être un assujetti établi dans l'Union. Les États membres peuvent instaurer au niveau national des conditions supplémentaires pour qu'un assujetti puisse agir comme un intermédiaire (telles que l'obligation de constituer des garanties). L'État membre d'identification de l'assujetti dans le cadre du régime d'importation est l'État membre dans lequel l'intermédiaire s'inscrit en tant que tel.

L'État membre d'identification de l'intermédiaire est l'État membre dans lequel l'intermédiaire a établi le siège de son activité économique.

Seule la Norvège a conclu un tel accord à l'heure actuelle.

L'assujetti est établi dans un pays tiers avec lequel l'Union n'a pas conclu d'accord d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de la TVA ou a établi le siège de son activité économique sur le territoire d'un État membre dans lequel la directive TVA ne s'applique pas (voir article 6 de la directive TVA 2006/112/CE).

Si l'intermédiaire n'a pas établi le siège de son activité économique dans l'Union, l'État membre d'identification sera l'État membre dans lequel l'intermédiaire dispose d'un établissement stable. Si l'intermédiaire dispose de plusieurs établissements stables, il pourra désigner tout État membre dans lequel il dispose d'un établissement stable en tant qu'État membre d'identification. Dans ce cas, l'intermédiaire sera lié par cette décision durant l'année civile en cours et durant les deux années civiles suivantes, sauf si l'établissement stable situé dans son État membre d'identification actuel est dissous ou transféré vers un autre pays.

Si l'intermédiaire n'est pas établi dans l'UE, il ne peut pas agir comme un intermédiaire.

Un intermédiaire doit d'abord s'inscrire dans l'État membre dans lequel il est établi (l'État membre d'identification) pour pouvoir agir en tant qu'intermédiaire. Cet État membre d'identification lui attribuera un numéro individuel d'identification, qui n'est pas un numéro de TVA, afin que l'intermédiaire puisse agir en tant que tel (selon le format INxxxyyyyyz).

L'intermédiaire inscrit ensuite l'assujetti/les assujettis qu'il représente dans le cadre du régime d'importation dans ce même État membre. Cet État membre d'identification attribuera à l'intermédiaire un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'IOSS pour chaque assujetti qu'il représente (selon le format IMxxxyyyyyyz).

Un assujetti ne peut être inscrit qu'auprès d'un seul État membre d'identification par régime. Il convient de signaler que, en vertu des règles susmentionnées, l'État membre d'identification peut varier selon le régime utilisé par l'assujetti.

Tableau 2: État membre d'identification

	État membre o	d'identification (EMI)	
	Régime non Union	Régime de l'Union	Régime d'importation
Assujettis établis dans l'UE		État membre du siège de l'activité économique  Si le siège est situé hors de l'UE,  État membre de l'établissement stable <sup>8</sup>	
Assujettis <u>non</u> établis dans l'UE	Libre choix de l'EMI	État membre de départ des biens <sup>9</sup>	EMI = EMI de l'intermédiaire  Obligation de désigner un intermédiaire pour utiliser le régime d'importation
Assujettis <u>non</u> établis dans l'UE mais dans un pays tiers avec lequel il existe un accord d'assistance mutuelle	Libre choix de l'EMI		Libre choix de l'EMI
Intermédiaire			État membre du siège de l'activité économique  Si le siège est situé hors de l'UE,  État membre de l'établissement stable <sup>10</sup>

-

Lorsqu'un assujetti dispose d'un établissement stable dans plus d'un État membre, il peut choisir son État membre d'identification parmi ces États membres, mais il est lié par cette décision pour l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Lorsque les biens sont expédiés ou transportés depuis plusieurs États membres, l'assujetti peut choisir son État membre d'identification parmi ces États membres, mais il est lié par cette décision pour l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Lorsqu'un assujetti dispose d'un établissement stable dans plus d'un État membre, il peut choisir son État

#### **Particularités**

#### 1. Qui peut s'inscrire au guichet unique?

Il existe trois régimes différents:

#### a) Le régime non Union

Tout assujetti non établi dans l'Union qui fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dans l'Union peut s'inscrire aux fins du régime non Union.

### b) Le régime de l'Union

Les assujettis suivants peuvent s'inscrire aux fins du régime de l'Union:

- i. tout assujetti établi dans l'Union
  - qui fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dans un État membre dans lequel cet assujetti ne dispose pas d'un établissement, et/ou
  - qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens;
- ii. tout assujetti non établi dans l'Union
  - qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens;
- iii. tout assujetti étant un fournisseur présumé
  - qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens, et/ou
  - qui effectue des livraisons intérieures de biens.

#### c) Le régime d'importation

Tout assujetti qui effectue des ventes à distance de biens importés d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans des envois d'une valeur ne dépassant pas 150 EUR peut s'inscrire aux fins du régime d'importation. Si cet assujetti ne dispose pas d'un établissement dans l'Union, il devra désigner un intermédiaire aux fins de l'utilisation de ce régime.

Tableau 3: Qui peut s'inscrire aux fins des régimes relevant de l'OSS?

Régime non Union	Régime de l'Union Régime d'import	
Assujettis établis <b>hors</b> <b>de</b> l'UE	<ul> <li>Assujettis établis dans l'UE (services et biens)</li> <li>Assujettis établis hors de l'UE (biens uniquement)</li> </ul>	<ul> <li>Assujettis établis dans l'UE</li> <li>Assujettis établis hors de l'UE (obligation de désigner un intermédiaire<sup>11</sup>)</li> </ul>

membre d'identification parmi ces États membres, mais il est lié par cette décision pour l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Si l'assujetti est établi dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle en

# 2. Comment s'inscrire au guichet unique dans l'État membre d'identification?

Pour s'inscrire aux fins de l'un des régimes, l'assujetti est tenu de fournir certaines informations à l'État membre d'identification. Les États membres sont libres de déterminer la manière dont l'assujetti doit transmettre ces informations, mais il convient de le faire par voie électronique. En pratique, les États membres se doteront d'un portail web aux fins de leur transmission.

Les informations demandées pourront différer selon que l'assujetti s'inscrit aux fins du régime non Union, du régime de l'Union ou du régime d'importation.

Une fois que l'État membre d'identification a reçu et validé les données d'inscription requises (voir point 3 ci-dessous), il les conserve dans sa base de données et les transmet à d'autres États membres, de même que les mises à jour éventuelles de ces informations. Tout assujetti qui opte pour le <u>régime non Union</u> ou le <u>régime d'importation</u> recevra, à ce stade, un numéro individuel d'identification TVA de la part de l'État membre d'identification. Pour le <u>régime de l'Union</u>, aucun numéro distinct d'identification TVA ne sera attribué. Le numéro national d'identification TVA déjà attribué à l'assujetti sera utilisé.

Les données d'inscription que les États membres s'échangeront sont détaillées à l'annexe 2.

## 3. L'État membre d'identification vérifie-t-il les données d'inscription?

L'État membre d'identification procédera à certaines vérifications relatives aux données d'inscription fournies afin de s'assurer que l'assujetti remplit les conditions applicables au régime choisi. Il vérifiera à tout le moins si l'assujetti est déjà inscrit aux fins du régime concerné dans un autre État membre, ou si une éventuelle période d'exclusion (voir section traitant de l'exclusion) est toujours d'application.

À l'issue de ces vérifications, l'État membre d'identification est en droit de refuser l'inscription aux fins d'un régime du guichet unique. L'assujetti peut recourir aux procédures nationales pour faire appel de cette décision.

#### 4. Un assujetti peut-il s'inscrire aux fins de plusieurs régimes?

Oui, parce que les régimes couvrent différentes opérations et sont ouverts à différents assujettis.

Un assujetti établi dans l'UE peut utiliser le régime de l'Union et le régime d'importation.

Un assujetti **non établi dans l'Union** pourrait éventuellement opter pour les trois régimes.

# Tableau 4: Quelles opérations peuvent être déclarées sous les régimes relevant de

matière de recouvrement de la TVA et effectue des ventes à distance de biens importés à partir dudit pays, il ne sera pas tenu de désigner un intermédiaire.

#### l'OSS?

	Régime non Union	Régime de l'Union	Régime d'importation
Assujettis établis dans l'UE	Le recours à ce régime n'est pas possible	<ul> <li>Prestations de services B2C dans l'UE<sup>12</sup></li> <li>Ventes à distance intracommunauta ires de biens</li> <li>Livraisons intérieures de biens (uniquement effectuées par un fournisseur présumé)</li> </ul>	Ventes à distance de biens importés contenus dans des envois d'une valeur ne dépassant pas 150 EUR
Assujettis <u>non</u> établis dans l'UE	Prestations de services B2C dans l'UE	<ul> <li>Ventes à distance intracommunauta ires de biens</li> <li>Livraisons intérieures de biens (uniquement effectuées par un fournisseur présumé)</li> </ul>	Ventes à distance de biens importés contenus dans des envois d'une valeur ne dépassant pas 150 EUR

#### 5. L'assujetti/l'intermédiaire recevra-t-il un numéro individuel d'identification TVA?

Dans le cadre du <u>régime de l'Union</u>, le numéro individuel d'identification TVA sera celui que l'assujetti possède déjà dans l'État membre d'identification pour les opérations qu'il effectue au niveau national. Si l'assujetti ne dispose pas encore d'un numéro d'identification TVA, il devra en obtenir un avant de pouvoir s'inscrire aux fins du régime de l'Union. L'assujetti ne peut pas s'inscrire aux fins du régime de l'Union s'il ne possède pas ce numéro ou si le numéro qu'il possède n'est plus valable.

Dans le cadre du <u>régime non Union</u> et du <u>régime d'importation</u>, l'État membre d'identification attribuera à l'assujetti un numéro individuel d'identification TVA (selon le format EUxxxyyyyyz pour le régime non Union et le format IMxxxyyyyyz pour le régime d'importation). Si l'assujetti a désigné un intermédiaire aux fins de l'utilisation du régime d'importation, ce numéro sera attribué à l'intermédiaire pour

\_

Seules les prestations de services à destination de clients dans un État membre dans lequel le prestataire n'est pas établi peuvent être déclarées au titre du régime de l'Union.

l'assujetti qu'il représente. Si l'intermédiaire représente plus d'un assujetti, il recevra un numéro d'identification TVA différent par personne qu'il représente.

L'intermédiaire lui-même, pour pouvoir agir en tant que tel, se verra attribuer un numéro individuel d'identification par l'État membre d'identification (selon le format INxxxyyyyyyz). Il convient de signaler que ce numéro n'est pas un numéro d'identification TVA.

### 6. Quand l'inscription devient-elle effective (date de début)?

En temps normal, l'inscription aux fins du <u>régime non Union</u> ou du <u>régime de l'Union</u> devient effective le premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assujetti a informé l'État membre d'identification de son souhait de recourir au régime concerné. Si, par exemple, l'assujetti informe l'État membre d'identification de son souhait de recourir à ce régime et fournit les informations requises le 15 février 2022, il pourra utiliser ce régime à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, c'est-à-dire pour les opérations qu'il effectuera le 1<sup>er</sup> avril 2022 et après cette date. Le 1<sup>er</sup> avril 2022 sera la date de début de l'application du régime.

Cependant, dans certains cas, l'assujetti pourra commencer à effectuer ses opérations dans le cadre de ce régime avant cette date. Si tel est le cas, l'assujetti pourra commencer à appliquer le régime dès la date de cette première opération, pour autant qu'il signale à l'État membre d'identification qu'il a commencé ses activités au titre de ce régime au plus tard le dixième jour du mois qui suit celui de la première opération. Si l'assujetti ne respecte pas ce délai, il sera tenu de s'immatriculer à la TVA et de déclarer la TVA directement dans l'État membre/les États membres de consommation.

Supposons, par exemple, que l'assujetti en question effectue sa première opération à destination d'une personne non assujettie le 1<sup>er</sup> mars 2022. Pour autant que l'État membre d'identification en soit informé au plus tard le 10 avril 2022, l'assujetti pourra bénéficier du régime particulier à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, et ce régime couvrira toutes les opérations ultérieures. Cette situation s'applique à la fois au <u>régime de l'Union</u> et au <u>régime non Union</u>. Dans ce cas, la date de début de l'application du régime sera le 1<sup>er</sup> mars 2022.

L'inscription aux fins du <u>régime d'importation</u> devient effective à la date à laquelle l'assujetti ou son intermédiaire s'est vu attribuer le numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'utilisation de ce régime. Cette date sera la date de début de l'application du régime.

L'annexe 2 contient trois cases qui se rapportent à la date d'inscription. Ces informations figurent dans les données d'inscription transmises par l'État membre d'identification aux autres États membres:

• Case 17: date de début de l'application du régime.

Il s'agit de la date à laquelle l'assujetti commence à utiliser le régime.

• Case 18: date de la demande d'inscription aux fins du régime par l'assujetti ou l'intermédiaire agissant pour son compte, ou date de la demande d'inscription en tant qu'intermédiaire.

Il s'agit de la date à laquelle l'assujetti informe l'État membre d'identification de son souhait de commencer à utiliser le régime et envoie les informations requises. En pratique, il s'agit de la date à laquelle l'assujetti transmet toutes les données d'inscription requises via le portail web.

Pour l'intermédiaire, il s'agit de la date à laquelle celui-ci informe l'État membre d'identification de son souhait de commencer à agir en tant qu'intermédiaire et envoie les informations requises.

• Case 19: date de la décision d'inscription prise par l'État membre d'identification.

Il s'agit de la date à laquelle l'État membre d'identification, après avoir vérifié la validité des données fournies par l'assujetti ou l'intermédiaire agissant pour son compte, prend la décision d'inscrire l'assujetti aux fins du régime particulier demandé (ou d'inscrire l'intermédiaire en tant que tel).

L'État membre d'identification confirmera à l'assujetti ou à l'intermédiaire la date de la décision d'inscription par voie électronique (éventuellement via le portail web national du guichet unique).

7. Que se passe-t-il si l'assujetti dispose d'établissements stables dans des États membres autres que l'État membre d'identification ou expédie/transporte des biens depuis des États membres autres que l'État membre d'identification?

Si l'assujetti qui applique le <u>régime de l'Union</u> ou le <u>régime d'importation</u> dispose d'établissements stables en dehors de l'État membre d'identification, les données d'inscription au guichet unique devront inclure le numéro d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal ainsi que le nom et l'adresse de chacun de ces établissements stables situés dans ces autres États membres. Ces informations sont obligatoires, que l'établissement stable effectue ou non des opérations qui peuvent être déclarées dans le cadre du régime concerné. Les exigences relatives à ces informations figurent aux cases 13.1 et 14.1 de l'annexe 2.

En outre, dans le cadre du <u>régime de l'Union</u>, l'assujetti doit fournir le numéro d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de tout État membre depuis lequel les biens sont expédiés ou transportés (quand il s'agit d'États membres autres que l'État membre d'identification ou les États membres des établissements stables susmentionnés).

Par ailleurs, si l'assujetti est immatriculé à la TVA dans un autre État membre, mais n'y est pas établi, ce numéro d'identification TVA devra également figurer dans les données d'inscription au guichet unique (case 15.1 de l'annexe 2).

8. L'assujetti peut-il modifier ses données d'inscription?

L'assujetti a l'obligation légale d'informer l'État membre d'identification de toute modification des données d'inscription, au plus tard le dixième jour du mois qui suit la modification.

Certaines données d'inscription peuvent être modifiées, telles que les adresses postales, les adresses de courrier électronique, les coordonnées, la liste des établissements stables, la liste des numéros d'identification TVA dans d'autres États membres, etc. Les États membres préciseront les modifications qui pourront être apportées aux données d'inscription et les modalités de celles-ci.

#### 9. Qu'advient-il de ces modifications?

Les données d'inscription et leurs éventuelles modifications sont conservées dans la base de données de l'État membre d'identification et sont transmises aux autres États membres.

### 10. Que faire si un assujetti est déjà inscrit au mini-guichet unique (MOSS)?

Si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'assujetti est inscrit au MOSS <u>aux fins du régime de l'Union ou du régime non Union</u>, il continuera à utiliser le régime particulier concerné dans le cadre du guichet unique après cette date.

Toutefois, il sera invité par son État membre d'identification à mettre à jour ses données d'inscription pour fournir, le cas échéant, les informations suivantes:

- a) numéro(s) individuel(s) d'identification TVA ou, à défaut, numéro(s) d'enregistrement fiscal attribué(s) par les États membres depuis lesquels les biens sont expédiés ou transportés (régime de l'Union uniquement);
- b) déclaration électronique indiquant que l'assujetti est une interface électronique agissant en tant que fournisseur présumé (régime de l'Union uniquement);
- c) numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'IOSS attribué par l'État membre d'identification si l'assujetti est également inscrit aux fins du régime d'importation (régime de l'Union et régime non Union).

#### 11. Comment un groupement TVA est-il traité?

Bien qu'il soit admis que, dans le cas d'un groupement TVA, les États membres puissent légiférer sur le plan national, en ce qui concerne le cas particulier du guichet unique, pour des raisons pratiques, un groupement TVA doit être traité de la manière suivante:

- un groupement TVA peut recourir au guichet unique; toutefois, lors de son inscription, il y a lieu d'indiquer qu'il agit comme tel (voir données d'inscription);
- un groupement TVA doit s'inscrire sous le numéro d'identification TVA qu'il utilise pour ses opérations nationales; lorsque les membres du groupement se voient également attribuer des numéros distincts au niveau national, il convient d'utiliser le numéro unique attribué au groupement TVA pour l'inscription au guichet unique<sup>13</sup>;

-

Il peut s'agir d'un nouveau numéro ou d'un numéro existant déjà attribué à un membre du groupement.

- si un membre du groupement TVA dispose ou entend disposer d'un établissement stable dans un autre État membre, les liens avec cet établissement stable sont rompus aux fins de l'inscription au guichet unique et le groupement TVA ne peut pas déclarer les opérations effectuées à partir de cet établissement stable dans sa déclaration de TVA via le guichet unique;
- de même, les opérations effectuées par le groupement TVA dans l'État membre de cet établissement stable devront être déclarées via le guichet unique et non dans la déclaration de TVA nationale déposée auprès de cet État membre;
- par conséquent, un groupement TVA ne peut mentionner aucun établissement stable situé dans d'autres États membres lors de son inscription au guichet unique.
- 12. Modification délibérée de l'État membre d'identification sans modification du ou des établissements stables ou des États membres depuis lesquels les biens sont expédiés ou transportés

Tout assujetti appliquant le <u>régime non Union</u> peut modifier son État membre d'identification à tout moment. Cette modification devient effective à la fin du trimestre civil.

Un assujetti qui utilise le <u>régime de l'Union</u> ne peut changer délibérément son État membre d'identification que dans deux situations:

- l'assujetti a établi le siège de son activité économique en dehors de l'UE, mais dispose d'établissements stables dans au moins deux États membres différents: il peut choisir comme État membre d'identification un autre État membre dans lequel il dispose d'un établissement stable. Cette modification devient effective à la fin du trimestre civil et l'assujetti sera lié par cette décision durant l'année civile concernée et durant les deux années civiles suivantes;
- l'assujetti n'est pas établi dans l'Union (il n'y a pas établi le siège de son activité économique et ne dispose pas d'un établissement stable sur ce territoire), mais dispose d'un stock de biens dans au moins deux États membres différents:

il peut choisir comme État membre d'identification un autre État membre depuis lequel il expédie ou transporte des biens. Cette modification devient effective à la fin du trimestre civil et l'assujetti sera lié par cette décision durant l'année civile concernée et durant les deux années civiles suivantes.

Tout assujetti appliquant le <u>régime d'importation</u> peut modifier son État membre d'identification s'il a établi le siège de son activité économique en dehors de l'Union, mais dispose d'établissements stables dans au moins deux États membres différents:

il peut choisir comme État membre d'identification un autre État membre dans lequel il dispose d'un établissement stable. L'exclusion du régime d'importation dans l'ancien État membre d'identification devient effective le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été

communiquée. L'assujetti peut utiliser le régime d'importation dans son (nouvel) État membre d'identification à compter du jour où il reçoit un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'IOSS. L'assujetti sera lié par cette décision durant l'année civile concernée et durant les deux années civiles suivantes.

En tout état de cause, il s'agit d'une désinscription délibérée préalable à une réinscription. L'assujetti doit dès lors se désinscrire auprès de l'ancien État membre d'identification et suivre la procédure d'inscription en vigueur dans le nouvel État membre d'identification, selon les règles habituelles.

13. Un assujetti établi dans l'Union peut-il désigner un intermédiaire pour le régime d'importation? Dans l'affirmative, l'assujetti doit-il désigner un intermédiaire dans l'État membre dans lequel il est lui-même établi? Dans la négative, quel État membre sera l'État membre d'identification dans ce cas?

Un assujetti établi dans l'Union n'est pas tenu de désigner un intermédiaire pour pouvoir utiliser le régime d'importation, mais il est libre d'en désigner un. Il peut choisir son intermédiaire et n'est pas tenu de désigner un intermédiaire établi dans l'État membre dans lequel il est lui-même établi.

L'État membre d'identification de l'assujetti représenté par l'intermédiaire sera l'État membre dans lequel l'intermédiaire a établi le siège de son activité économique ou, s'il a établi le siège de son activité économique en dehors de l'Union, l'État membre dans lequel l'intermédiaire dispose d'un établissement stable.

14. Un assujetti qui utilise le régime particulier des petites entreprises (régime des PME) peut-il s'inscrire aux fins du régime de l'Union et du régime d'importation? Dans l'affirmative, dans quelles conditions?

Tout assujetti établi dans l'Union peut opter pour le <u>régime de l'Union</u> pour déclarer des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par ce régime. Un assujetti qui utilise le régime particulier des PME n'est pas exclu et peut dès lors s'inscrire aux fins du régime de l'Union. Pour s'inscrire aux fins du régime de l'Union, il doit disposer d'un numéro national d'identification TVA de l'État membre dans lequel il est établi (l'État membre d'identification), mais, pour utiliser ce régime, il n'est pas tenu de renoncer au régime particulier des PME.

Tout assujetti effectuant des ventes de biens importés d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur établi dans l'Union peut opter pour le <u>régime d'importation</u> pour déclarer et acquitter la TVA due sur ces ventes. Cependant, si l'assujetti est couvert par le régime particulier des PME, il devra y renoncer pour pouvoir appliquer le régime d'importation et, pour s'inscrire aux fins du régime d'importation, il devra disposer d'un numéro d'identification TVA de l'État membre dans lequel il est établi. Cette condition est justifiée par la volonté d'éviter le risque de non-imposition.

# Partie 1b – Désinscription/exclusion

#### **Contexte**

Tout assujetti peut quitter délibérément un régime (désinscription) ou en être exclu par l'État membre d'identification. De même, un intermédiaire peut cesser délibérément d'agir en tant qu'intermédiaire ou être radié du registre par l'État membre d'identification.

Un assujetti qui enfreint de manière systématique les règles ne pourra utiliser aucun des trois régimes (régime non Union, régime de l'Union et régime d'importation) pendant un certain laps de temps. De même, un intermédiaire ne pourra pas agir en tant que tel s'il enfreint de manière systématique les règles du régime d'importation. Cette période est appelée période d'exclusion.

#### **Particularités**

# **Désinscription**

1. Comment un assujetti se désinscrit-il du guichet unique? Comment un intermédiaire cesse-t-il d'agir en tant que tel?

Pour se désinscrire du <u>régime non Union</u> ou du <u>régime de l'Union</u>, l'assujetti est tenu d'informer l'État membre d'identification de sa décision au moins quinze jours avant la fin du trimestre civil précédant celui à partir duquel il a l'intention de cesser de recourir au régime concerné. Ainsi, si un assujetti souhaite se désinscrire du régime à compter du 1<sup>er</sup> juillet, il devra en informer l'État membre d'identification avant le 15 juin. Pour se désinscrire du <u>régime d'importation</u>, l'assujetti (ou l'intermédiaire agissant pour son compte) est tenu d'informer l'État membre d'identification de sa décision au moins quinze jours avant la fin du mois précédant celui à partir duquel il a l'intention de cesser de recourir à ce régime.

Chaque État membre mettra en œuvre sa propre procédure de notification de l'intention de se désinscrire d'un régime, pour autant qu'elle soit électronique.

Dès lors qu'un assujetti cesse d'utiliser un régime, les obligations liées aux opérations pour lesquelles la TVA devient exigible à compter de la date de désinscription sont réglées directement auprès de l'État membre/des États membres de consommation.

Il importe de signaler qu'il n'y a aucune période de blocage pour la réinscription. Un assujetti peut à tout moment se réinscrire aux fins d'un régime dont il s'est désinscrit, pour autant qu'il remplisse les conditions d'application de ce régime.

Un intermédiaire qui souhaite cesser d'agir en tant qu'intermédiaire dans le cadre du régime d'importation doit en informer son État membre d'identification, lequel radiera ensuite l'intermédiaire du registre d'identification. Cette radiation devient effective le premier jour du mois civil suivant. Tous les assujettis représentés par l'intermédiaire seront dès lors exclus du régime d'importation. Leur exclusion devient effective le

premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion leur a été communiquée par voie électronique.

Ces assujettis peuvent, s'ils remplissent les conditions, s'inscrire directement aux fins du régime d'importation ou désigner un autre intermédiaire pour pouvoir continuer à utiliser ce régime.

2. Que se passe-t-il si un assujetti/intermédiaire transfère le siège de son activité économique, un établissement stable ou un stock de biens détenus dans l'État membre d'identification vers un autre État membre et souhaite continuer à utiliser le même régime (sans interruption)?

## Si un **assujetti**

- transfère le siège de son activité économique d'un État membre vers un autre,
- cesse d'être établi dans l'État membre d'identification, ou
- cesse de détenir un stock de biens dans l'État membre d'identification,

tout en souhaitant continuer à utiliser le régime, l'assujetti sera tenu de se désinscrire du régime dans l'État membre d'identification actuel et de se réinscrire aux fins du régime dans un autre État membre (dans l'État membre vers lequel il a transféré le siège de son activité économique, ou dans un État membre dans lequel il dispose d'un autre établissement stable ou dans lequel il détient un stock de biens).

Dans ce cas, la date de désinscription dans l'ancien État membre d'identification et de réinscription dans le nouvel État membre d'identification sera la date de la modification (c'est-à-dire le transfert de l'activité économique vers un autre État membre, la fermeture d'un établissement stable dans l'État membre d'identification, la fin du stock détenu dans l'État membre d'identification). Aucune période d'exclusion ne s'applique. Cependant, l'assujetti est tenu d'informer les deux États membres (l'ancien État membre d'identification et le nouvel État membre d'identification) de cette modification au plus tard le dixième jour du mois qui suit la date de la modification.

Supposons, par exemple, qu'un assujetti ait établi le siège de son activité économique aux Pays-Bas et soit inscrit aux fins du régime de l'Union aux Pays-Bas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. À la suite d'une restructuration, le siège de son activité économique est transféré en France le 21 mars 2022. Pour pouvoir continuer à utiliser le régime de l'Union, l'assujetti sera tenu de se désinscrire du régime de l'Union aux Pays-Bas et de se réinscrire aux fins de ce même régime en France. La date de désinscription aux Pays-Bas et de réinscription en France est le 21 mars 2022<sup>14</sup>. L'assujetti doit informer les deux États membres de cette modification au plus tard le 10 avril 2022.

En l'absence de notification des deux États membres dans le délai imparti, l'assujetti sera tenu de déclarer la TVA et de s'acquitter de cette dernière dans chaque État membre dans lequel il possède des clients pour les opérations effectuées à partir du

24

Les opérations effectuées le 21 mars 2022 seront incluses dans la déclaration de TVA française pour le régime de l'Union.

#### 21 mars 2022.

La même procédure s'applique lorsqu'un intermédiaire transfère le siège de son activité économique d'un État membre vers un autre ou transfère son activité en dehors de l'Union tout en disposant d'un établissement stable dans un État membre. Ce changement instantané d'État membre d'identification n'est possible que pour l'intermédiaire lui-même, mais pas pour les assujettis qu'il représente. Ces assujettis seront exclus du régime d'importation le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion leur a été communiquée par voie électronique. Ils sont libres de désigner le même intermédiaire (dans un nouvel État membre d'identification) ou un autre intermédiaire pour continuer à utiliser le régime d'importation. Dans les deux cas, l'intermédiaire devra inscrire chaque assujetti qu'il représente aux fins du régime d'importation et se verra attribuer un nouveau numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS pour chacun de ces assujettis. Les assujettis peuvent également s'inscrire directement s'ils ne sont pas tenus de désigner un intermédiaire pour utiliser le régime d'importation (c'est-à-dire s'ils sont établis dans l'UE ou dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de la TVA).

- 3. Que se passe-t-il si un assujetti transfère le siège de son activité économique ou un établissement stable de l'État membre d'identification vers un pays tiers ou d'un pays tiers vers un État membre et souhaite continuer à utiliser un régime particulier?
- a) Si un assujetti transfère le siège de son activité économique ou un établissement stable de l'État membre d'identification vers un pays tiers tout en souhaitant continuer à utiliser un régime particulier, ce changement aura une incidence sur son inscription s'il applique le régime de l'Union et/ou le régime d'importation (UE → pays tiers):

#### Régime de l'Union:

<u>les conséquences dépendent des opérations (livraisons de biens ou prestations de services) effectuées par l'assujetti.</u>

- **Prestations de services:** si l'assujetti n'est plus établi dans l'Union, il ne remplit plus les conditions d'application du régime de l'Union pour déclarer des prestations de services. Il sera exclu du régime. L'exclusion devient effective le premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée. S'il souhaite continuer à utiliser un régime particulier pour déclarer des prestations de services, l'assujetti devra s'inscrire aux fins du <u>régime non Union</u> dans un État membre de son choix. La date de début de l'application du régime sera le premier jour du trimestre civil suivant.
- **Livraisons de biens:** si l'assujetti n'est plus établi dans l'Union, il peut toujours utiliser le régime de l'Union pour déclarer des ventes à distance intracommunautaires de biens, si ces biens sont entreposés dans un État membre et expédiés ou transportés depuis cet État membre à destination d'un acquéreur situé dans un autre État membre. Deux scénarios peuvent se présenter:
  - o les biens sont expédiés ou transportés depuis l'État membre d'identification actuel de l'assujetti. L'assujetti peut continuer à utiliser le régime de l'Union dans le même État membre d'identification, mais il doit informer cet État membre de la modification du siège de l'activité économique ou de l'établissement stable en mettant à jour ses données d'inscription;

o les biens sont expédiés depuis un État membre autre que l'État membre d'identification actuel. L'assujetti sera exclu du régime de l'Union dans son État membre d'identification actuel. L'exclusion devient effective le premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée. S'il souhaite continuer à utiliser le régime de l'Union pour déclarer des ventes à distance intracommunautaires de biens, l'assujetti devra s'inscrire dans un État membre depuis lequel il expédie ou transporte les biens. La date de début de l'application du régime sera le premier jour du trimestre civil suivant.

# Régime d'importation:

- Si l'assujetti n'est plus établi dans l'Union ou dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle, il peut continuer à utiliser le régime d'importation, mais en devant désigner un intermédiaire à cette fin. L'assujetti sera exclu de l'État membre d'identification actuel et l'intermédiaire qu'il a désigné l'inscrira dans son (nouvel) État membre d'identification. Il convient de signaler que, si l'État membre d'identification peut éventuellement rester inchangé, une nouvelle inscription est nécessaire et un nouveau numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS sera attribué. L'exclusion devient effective le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée. L'assujetti peut utiliser le régime d'importation dans son (nouvel) État membre d'identification à compter du jour où lui ou son intermédiaire reçoit un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'IOSS.
- Si l'assujetti n'est plus établi dans l'Union ou dans un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle, mais utilise déjà le régime d'importation par l'entremise d'un intermédiaire bien qu'il ne soit pas tenu d'en désigner un –, il peut continuer à utiliser ce régime, mais son intermédiaire devra mettre à jour les données d'inscription de l'assujetti concerné en conséquence.
- b) Si un assujetti transfère le siège de son activité économique ou un établissement stable d'un pays tiers vers un État membre tout en souhaitant continuer à utiliser un régime particulier, ce changement aura une incidence sur son inscription s'il applique le régime non Union, le régime de l'Union ou le régime d'importation (pays tiers > UE):

#### Régime non Union:

L'assujetti ne remplit plus les conditions d'application du régime non Union pour déclarer des prestations de services, puisqu'il est désormais établi dans l'Union. Il sera radié du régime non Union et pourra s'inscrire aux fins du régime de l'Union pour déclarer des prestations de services B2C. L'État membre dans lequel il est établi sera l'État membre d'identification. L'exclusion du régime non Union devient effective le premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée. La date de début de l'application du régime de l'Union sera le premier jour du trimestre civil suivant.

#### Régime de l'Union:

Un assujetti qui a utilisé le régime de l'Union pour déclarer des ventes à distance intracommunautaires de biens peut désormais utiliser le régime de l'Union pour déclarer également des prestations de services B2C. L'État membre d'identification sera l'État membre dans lequel il est établi (dans lequel il a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable).

- Si l'assujetti a utilisé le régime de l'Union dans l'État membre (l'État membre d'identification) dans lequel il a transféré le siège de son activité économique (ou un établissement stable), il pourra continuer à utiliser ledit régime dans cet État membre, mais en devant mettre à jour ses données d'inscription.
- Si l'assujetti a utilisé le régime de l'Union dans un État membre autre que l'État membre dans lequel il a transféré le siège de son activité économique (ou un établissement stable), il ne remplit plus les conditions d'application dudit régime dans cet État membre et sera exclu. L'exclusion devient effective le premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée. L'assujetti peut ensuite s'inscrire dans l'État membre dans lequel il est désormais établi. La date de début de l'application du régime sera le premier jour du trimestre civil suivant.

#### Régime d'importation:

- Si l'assujetti a utilisé le régime d'importation par l'entremise d'un intermédiaire et souhaite continuer à utiliser ce régime par l'entremise de cet intermédiaire, rien ne change, mais l'assujetti devra mettre à jour ses données d'inscription.
- Si l'assujetti a utilisé le régime d'importation par l'entremise d'un intermédiaire et souhaite continuer à utiliser ce régime mais sans intermédiaire, il devra demander à son intermédiaire de le désinscrire du régime d'importation avant de pouvoir se réinscrire sans intermédiaire dans l'État membre dans lequel il est établi. Cette procédure s'applique même si l'État membre d'identification reste inchangé. L'exclusion devient effective le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée. La date de début de l'application du régime pour l'assujetti dans son (nouvel) État membre d'identification sera la date à laquelle lui ou son intermédiaire reçoit un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'IOSS.
- 4. Un assujetti doit-il se désinscrire du régime de l'Union à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 si la valeur totale de ses prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques fournies à des personnes non assujetties dans des États membres dans lesquels il n'était pas établi en 2020 ne dépasse pas 10 000 EUR?

Le lieu de prestation des services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques fournis à des personnes non assujetties dans d'autres États membres est situé, en principe, dans l'État membre du preneur. Toutefois, une dérogation à ce principe a été introduite dans le but de réduire la charge administrative qui pèse sur les microentreprises. Le seuil ainsi mis en place s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et aux services électroniques, et s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à ces services ainsi qu'aux ventes à distance intracommunautaires de biens (sur la base de la valeur totale de l'ensemble de ces types d'opérations). Cette dérogation prévoit que le lieu de prestation de ces services/de livraison de ces biens est situé dans l'État membre du fournisseur/prestataire, à condition:

- que le fournisseur/prestataire soit établi ou, en l'absence d'établissement, ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre, et
- que la valeur totale de ces opérations ne dépasse pas 10 000 EUR (hors TVA) durant l'année civile en cours et durant l'année civile précédente.

Le fournisseur/prestataire peut choisir d'appliquer la règle de l'État membre du client et sera, dans ce cas, lié par cette décision pendant deux années civiles.

En tout état de cause, dès que le seuil est dépassé, le lieu de prestation ou de livraison est situé dans l'État membre du preneur dans le cas de services ou dans l'État membre d'arrivée du transport dans le cas de biens.

Cela signifie que les assujettis dont les prestations de services concernées n'ont pas dépassé la valeur de 10 000 EUR en 2020 peuvent volontairement se désinscrire du régime de l'Union en 2021. Toutefois, ils n'y sont pas tenus et peuvent choisir d'appliquer la règle générale concernant le lieu de prestation et de continuer à recourir au régime de l'Union, en particulier s'ils s'attendent à ce que leur chiffre d'affaires dépasse ce seuil en 2021.

Aux fins du seuil de 10 000 EUR, il convient de calculer la valeur totale des services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et des services électroniques ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens, et ce seuil ne s'applique pas séparément aux biens et aux services. En outre, il ne s'applique qu'aux assujettis établis dans un seul État membre.

5. De quelle manière les États membres qui n'ont pas adopté l'euro doivent-ils calculer la valeur correspondant au seuil de 10 000 EUR dans leur devise nationale?

Ces États membres doivent calculer la valeur nationale en appliquant le taux de change publié par la Banque centrale européenne le 5 décembre 2017 [date d'adoption de la directive (UE) 2017/2455 qui a introduit ledit seuil].

### **Exclusion**

Tout **assujetti** est exclu du régime qu'il utilise par l'État membre d'identification dans les cas suivants:

- si lui ou son intermédiaire signale qu'il n'effectue plus de livraisons de biens et/ou de prestations de services relevant du régime qu'il utilise;
- si l'on peut présumer que ses activités soumises au régime particulier ont pris fin
  - o du fait qu'il n'a pas effectué d'opérations relevant de ce régime particulier pendant huit trimestres civils consécutifs;
- s'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du régime, par exemple:
  - o si l'assujetti qui utilise le <u>régime non Union</u> transfère le siège de son activité économique vers un État membre ou crée un établissement stable dans un État membre,
  - o si l'intermédiaire qui a été désigné par un assujetti aux fins de l'utilisation du régime d'importation a signalé qu'il ne représente plus cet assujetti;
- si, de manière systématique, l'assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au régime, c'est-à-dire s'il se trouve dans <u>au moins</u> une des situations suivantes:
  - o des rappels de déclaration ont été émis à son intention (ou à l'intention de son intermédiaire) pour les trois périodes de déclaration immédiatement

- précédentes et aucune déclaration de TVA n'a été déposée pour ces périodes dans les dix jours qui suivent l'émission du rappel,
- o des rappels de paiement ont été émis à son intention (ou à l'intention de son intermédiaire) pour les trois périodes de déclaration immédiatement précédentes et l'intégralité du montant n'a pas été versée dans les dix jours qui suivent la réception de chacun de ces rappels, sauf si les impayés sont inférieurs à 100 EUR pour chaque déclaration,
- o un mois après un rappel émis par l'État membre d'identification, l'assujetti ou son intermédiaire n'a pas mis ses registres à la disposition de l'État membre d'identification par voie électronique.

Si un assujetti est exclu d'un régime pour non-conformité systématique avec les règles, il sera exclu de tous les autres régimes qu'il utilise actuellement et ne pourra s'inscrire/se réinscrire à aucun des trois régimes avant la fin de la période d'exclusion (voir période d'exclusion cidessous). Si l'assujetti est inscrit aux fins d'un autre régime dans un autre État membre, cet État membre d'identification devra également exclure l'assujetti pour non-conformité systématique. L'exclusion est communiquée sans délai par l'État membre d'identification à tous les autres États membres.

Si un assujetti est exclu du <u>régime d'importation</u>, son numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS restera valable pendant une période maximale de deux mois<sup>15</sup> afin que les biens livrés avant la date de l'exclusion puissent être importés. Cette période ne s'applique pas lorsque l'assujetti est exclu pour non-conformité systématique avec les règles du régime d'importation. Dans ce cas, le numéro d'identification TVA aux fins de l'IOSS n'est plus valable dès le lendemain de la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée à l'assujetti.

#### Tout intermédiaire est radié du registre d'identification

- si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs (six mois), il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui utilise le régime d'importation, ou
- s'il ne remplit plus les conditions requises pour agir en tant qu'intermédiaire (par exemple, s'il n'est plus établi dans l'Union), ou
- si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au régime d'importation.

Tout intermédiaire qui enfreint de manière systématique les règles du régime d'importation sera exclu du registre d'identification. Les assujettis qu'il représente seront dès lors exclus du régime d'importation, étant donné qu'ils ne seront plus représentés par un intermédiaire et ne rempliront donc plus les conditions requises pour appliquer le régime d'importation.

Si un assujetti se rend compte que l'intermédiaire qu'il a désigné enfreint les règles, il pourra désigner un autre intermédiaire.

Bien que tout État membre puisse demander à l'État membre d'identification d'exclure un assujetti ou de radier un intermédiaire du registre, seul l'État membre d'identification peut

\_

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cette période sera déterminée par l'État membre d'identification.

prendre la décision d'exclure ou non l'assujetti/de radier ou non l'intermédiaire. Tout assujetti ou intermédiaire peut faire appel d'une décision d'exclusion selon les procédures nationales en vigueur dans l'État membre d'identification.

# Date de prise d'effet de la désinscription/de l'exclusion

#### 1. Cessation volontaire

Lorsque l'**assujetti** quitte délibérément le <u>régime non Union</u> ou le <u>régime de l'Union</u>, la cessation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant. La cessation prend effet à compter du premier jour du mois suivant si l'assujetti quitte délibérément le <u>régime d'importation</u>. Les opérations effectuées à partir de cette date ne peuvent plus être couvertes par le régime d'importation.

Lorsque l'**intermédiaire** cesse délibérément d'agir en tant que tel, la radiation du registre d'identification prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la décision de radiation.

2. Exclusion de l'assujetti au motif a) qu'il n'effectue plus d'opérations relevant du régime utilisé, b) qu'il ne remplit plus les conditions requises pour appliquer le régime ou c) qu'il ne dispose plus d'un intermédiaire aux fins du régime d'importation

Dans ces situations, l'exclusion de l'**assujetti** du <u>régime non Union</u> ou du <u>régime de l'Union</u> prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée par voie électronique à l'assujetti.

L'exclusion du <u>régime d'importation</u> prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée par voie électronique à l'assujetti.

La radiation d'un **intermédiaire** du registre d'identification au motif qu'il n'a pas agi en tant que tel pendant deux trimestres civils consécutifs ou ne remplit plus les conditions requises pour agir en tant qu'intermédiaire prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de radiation a été communiquée par voie électronique à l'intermédiaire et aux assujettis qu'il représente.

3. <u>Désinscription (changement d'État membre d'identification) en cas de transfert du siège de l'activité économique ou de l'établissement stable vers un autre État membre (régime de l'Union, régime d'importation)</u>

Si l'exclusion d'un assujetti/intermédiaire résulte

- d'un changement du siège de l'activité économique ou de l'établissement stable (régime de l'Union ou régime d'importation), ou
- d'un changement du lieu depuis lequel les biens sont expédiés ou transportés (régime de l'Union uniquement),

elle prend effet à compter de la date de ce changement, pour autant que les informations relatives au changement soient communiquées par l'assujetti/l'intermédiaire aux deux États

membres au plus tard le dixième jour du mois qui suit ce changement.

#### 4. Exclusion pour non-conformité systématique avec les règles

L'exclusion d'un **assujetti** pour non-conformité systématique avec les règles du <u>régime non Union</u> ou du <u>régime de l'Union</u> prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée par voie électronique à l'assujetti.

L'exclusion d'un assujetti du <u>régime d'importation</u> pour non-conformité systématique prend effet à compter du lendemain de la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée par voie électronique à l'assujetti.

La radiation d'un **intermédiaire** du registre d'identification pour non-conformité systématique avec les règles du régime d'importation prend effet à compter du lendemain de la date à laquelle la décision de radiation a été communiquée par voie électronique à l'intermédiaire et aux assujettis qu'il représente.

Tableau 5: Date de prise d'effet de l'exclusion/de la radiation

	EXCLUSION/F D'EFI	RADIATION – DA FET	ATE DE PRISE	
	Assujetti sous le régime non Union	Assujetti sous le régime de l'Union	Assujetti sous le régime d'importation	Intermédiaire
Cessation volontaire <sup>16</sup>	Premier jour du trimestre civil suivant la notification 17		Premier jour du mois suivant la notification 18	Premier jour du mois suivant la notification
Exclusion (il n'existe plus d'opérations relevant du régime; les conditions ne sont plus remplies; il n'y a plus d'intermédiaire)  Intermédiaire (il n'a pas agi en tant que tel pendant 6 mois; les conditions ne sont plus remplies)	Premier jour du trimestre civil suivant la décision d'exclusion		Premier jour du mois suivant la décision d'exclusion	Premier jour du mois suivant la décision de radiation
Transfert du siège de l'activité économique/de l'établissement stable vers un autre État membre	Impossible	Date du transfert <sup>19</sup>	Date du transfert <sup>20</sup>	Date du transfert <sup>21</sup>

\_

Y compris lorsque l'assujetti choisit de changer d'État membre d'identification alors qu'il remplit toujours les conditions requises pour appliquer le régime (de l'Union ou d'importation) dans l'État membre d'identification actuel.

Pour autant que l'assujetti informe l'État membre d'identification de sa décision au moins quinze jours avant la fin du trimestre civil précédant celui à partir duquel il a l'intention de cesser d'appliquer le régime.

Pour autant que l'assujetti informe l'État membre d'identification de sa décision au moins quinze jours avant la fin du mois précédant celui à partir duquel il a l'intention de cesser d'appliquer le régime.

Pour autant que le transfert soit communiqué par l'assujetti aux deux États membres au plus tard le dixième jour du mois suivant ce transfert.

Pour autant que le transfert soit communiqué par l'assujetti/l'intermédiaire aux deux États membres au plus tard le dixième jour du mois suivant ce transfert.

Pour autant que le transfert soit communiqué par l'assujetti/l'intermédiaire aux deux États membres au plus tard le dixième jour du mois suivant ce transfert.

Non-conformité
systématique

# Premier jour du trimestre civil suivant la décision d'exclusion

**Lendemain** de la décision d'exclusion

Lendemain de la décision de radiation

## Période d'exclusion

La période d'exclusion est la période durant laquelle l'assujetti ne peut utiliser aucun des régimes du guichet unique ou durant laquelle l'intermédiaire ne peut pas agir en tant que tel pour le compte d'un assujetti appliquant le <u>régime d'importation</u>. Une période d'exclusion ne s'applique que dans les cas suivants:

a. lorsque l'assujetti enfreint de manière systématique les règles relatives à un régime particulier, auquel cas la période d'exclusion sera de deux ans à compter de la période de déclaration (trimestrielle/mensuelle) au cours de laquelle l'assujetti a été exclu. L'assujetti sera exclu de tous les régimes qu'il utilise actuellement et ne pourra utiliser aucun des trois régimes pendant deux ans. Il ne pourra s'inscrire/se réinscrire aux fins d'un régime qu'après l'expiration des périodes d'exclusion applicables à tous les régimes.

#### Par exemple:

- 1. un assujetti a établi le siège de son activité économique en France. Il utilise le régime de l'Union et le régime d'importation (l'État membre d'identification pour les deux régimes est la France);
- 2. il enfreint de manière systématique les règles du régime de l'Union et est dès lors exclu de ce régime le 21 mai 2024 (décision d'exclusion);
- 3. l'exclusion du régime de l'Union prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la décision d'exclusion, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. La période d'exclusion est de deux ans à compter de la période de déclaration (trimestre civil) au cours de laquelle l'assujetti a été exclu.

# La période d'exclusion du régime de l'Union est la suivante: du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2026;

- 4. l'exclusion du régime de l'Union pour non-conformité systématique entraîne l'exclusion de tous les autres régimes et l'assujetti ne pourra s'inscrire/se réinscrire à aucun des trois régimes tant qu'il est exclu;
- 5. dès lors, il sera également exclu du régime d'importation le 21 mai 2024. L'exclusion du régime d'importation prend effet à compter du lendemain de la décision d'exclusion, c'est-à-dire à compter du 22 mai 2024. La période d'exclusion est de deux ans à compter de la période de déclaration (mois) au cours de laquelle l'assujetti a été exclu.

# La période d'exclusion du régime d'importation est la suivante: du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2026;

- 6. l'assujetti peut s'inscrire/se réinscrire à n'importe lequel des régimes dès l'expiration de toutes les périodes d'exclusion, c'est-à-dire dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026;
- b. lorsque l'**intermédiaire** enfreint de manière systématique les règles relatives au régime d'importation. La période d'exclusion sera de deux ans à compter du mois durant lequel l'intermédiaire a été radié du registre. Par conséquent, l'assujetti/les assujettis qu'il représente seront également exclus dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour appliquer le régime d'importation. Ils peuvent toutefois se

réinscrire immédiatement aux fins du régime d'importation s'ils remplissent les conditions requises à cet effet, c'est-à-dire qu'ils pourront se réinscrire directement s'ils sont établis dans l'Union ou par l'entremise d'un autre intermédiaire.

#### Par exemple:

- 1. un assujetti est inscrit en tant qu'intermédiaire en Belgique. Il enfreint de manière systématique les règles relatives au régime d'importation et est exclu par son État membre d'identification, la Belgique. La décision d'exclusion est communiquée à l'intermédiaire et aux assujettis qu'il représente le 6 avril 2027;
- 2. la radiation de l'intermédiaire du registre d'identification prend effet à compter du lendemain de la date à laquelle la décision de radiation est communiquée à l'intermédiaire et aux assujettis qu'il représente, c'est-à-dire à compter du 7 avril 2027;
- 3. l'intermédiaire n'est pas autorisé à agir en tant qu'intermédiaire pendant deux ans à compter du mois durant lequel il a été radié de ce registre. La période d'exclusion est dès lors la suivante: du 1<sup>er</sup> mai 2027 au 30 avril 2029;
- 4. l'assujetti/les assujettis que l'intermédiaire représentait sont exclus du régime d'importation. Cette exclusion prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision d'exclusion a été communiquée. L'assujetti/les assujettis peuvent se réinscrire par l'entremise d'un intermédiaire pour continuer à utiliser le régime d'importation. Cette réinscription prend effet à compter de la date à laquelle le nouvel intermédiaire se voit attribuer le numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'IOSS pour l'assujetti qu'il représente.

Il convient de signaler qu'un assujetti qui agit en tant qu'intermédiaire et qui est radié du registre d'identification pour non-conformité systématique est seulement radié de ce registre. S'il utilise lui-même l'un des régimes particuliers, il n'en sera pas exclu en raison de cette non-conformité systématique.

# Partie 2 – La déclaration de TVA via le guichet unique

#### **Contexte**

Tout assujetti appliquant l'un des régimes particuliers ou tout intermédiaire représentant un assujetti appliquant le régime d'importation est tenu de déposer, par voie électronique, une déclaration de TVA via le guichet unique pour chaque période d'imposition, que des livraisons de biens ou des prestations de services aient été effectuées ou non au cours de cette période. En l'absence d'opérations dans l'Union au cours de cette période, il convient de déposer une «déclaration nulle». La période d'imposition désigne le trimestre civil pour le régime non Union et le régime de l'Union, et le mois civil pour le régime d'importation. La déclaration de TVA via le guichet unique (et le paiement qui l'accompagne) doit être déposée avant la fin du mois qui suit la période d'imposition couverte par la déclaration.

La déclaration de TVA via le guichet unique comporte les détails des opérations effectuées par l'assujetti au titre du régime à destination des clients dans chaque État membre de consommation. Pour ce qui est du régime de l'Union, les opérations sont scindées et des informations détaillées sur les livraisons de biens et les prestations de services sont fournies. L'assujetti doit énumérer les prestations de services fournies depuis l'État membre d'identification séparément des prestations fournies depuis des établissements stables situés dans un État membre autre que l'État membre d'identification. Les livraisons de biens relevant du régime de l'Union sont également indiquées séparément en fonction de l'État membre dans lequel l'expédition ou le transport des biens débute.

L'État membre d'identification scinde la déclaration de TVA via le guichet unique en fonction des États membres de consommation et transmet ces informations aux différents États membres de consommation ainsi que, dans le cas du régime de l'Union, à l'État membre/aux États membres d'établissement et aux États membres depuis lesquels les biens ont été expédiés ou transportés.

L'État membre d'identification génère un numéro de référence unique pour chaque déclaration de TVA déposée via le guichet unique et communique ce numéro à l'assujetti/l'intermédiaire. Ce numéro est important étant donné que l'assujetti/l'intermédiaire doit le mentionner lorsqu'il effectue le paiement correspondant.

#### **Particularités**

1. Quelles opérations peuvent être déclarées dans la déclaration de TVA via le guichet unique?

Les informations qui doivent apparaître dans la déclaration de TVA déposée via le guichet unique se rapportent aux opérations qui relèvent du régime du guichet unique concerné.

En ce qui concerne le <u>régime non Union</u>, il s'agit de prestations de **services** fournies à des personnes non assujetties dans l'UE (y compris les prestations de services fournies

dans l'État membre d'identification).

#### Par exemple:

un opérateur établi aux États-Unis s'inscrit en Irlande aux fins du régime non Union. Il fournit des services électroniques à des personnes non assujetties en Finlande, en Suède et en Irlande. Il déclare toutes ces prestations B2C, y compris les prestations fournies en Irlande, au moyen de la déclaration de TVA au titre du régime non Union.

En ce qui concerne le <u>régime de l'Union</u>, les opérations suivantes peuvent être déclarées:

a. les **prestations de services** fournies à des personnes non assujetties **dans un État membre dans lequel l'assujetti (le prestataire) n'est pas établi**. Toutes ces prestations de services doivent être déclarées dans le cadre du régime de l'Union, qu'elles soient fournies depuis l'établissement situé dans l'État membre d'identification, depuis d'éventuels établissements stables situés en dehors de l'Union ou depuis des établissements stables situés dans un État membre autre que l'État membre d'identification. L'assujetti doit être établi dans l'Union pour pouvoir déclarer de tels services dans le cadre du régime de l'Union.

Il importe de signaler que, lorsque l'assujetti est établi dans un État membre (il y a établi le siège de son activité économique ou y dispose d'un établissement stable), cet État membre ne peut pas être l'État membre de consommation dans le cadre du régime de l'Union. Toutes les prestations de services fournies par l'assujetti à des particuliers dans un État membre dans lequel il a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable doivent être déclarées au moyen de la déclaration de TVA nationale de cet État membre, et non au moyen de la déclaration déposée via le guichet unique. Cependant, si des prestations sont fournies dans un État membre dans lequel l'assujetti est immatriculé à la TVA, mais n'est pas établi, il conviendra de déclarer ces prestations dans la déclaration de TVA déposée via le guichet unique.

#### Par exemple:

- un opérateur établi aux Pays-Bas dispose d'établissements stables en France et en Belgique et est immatriculé à la TVA en Autriche sans y être établi;
- il fournit des services de télécommunications à des particuliers en France, en Allemagne et en Autriche depuis son siège aux Pays-Bas;
- il fournit également des services de télécommunications à des particuliers en France et en Allemagne depuis son établissement stable en Belgique;
- il déclare les prestations de services qu'il fournit depuis son siège et ses établissements stables:
  - au moyen de la déclaration déposée via le guichet unique aux Pays-Bas pour ce qui est des preneurs en Allemagne et en Autriche,
  - au moyen de la déclaration de TVA nationale déposée en France pour ce qui est des preneurs en France;
- b. en outre, tout assujetti (établi dans l'Union ou non) peut déclarer au titre de ce régime des **ventes à distance intracommunautaires de biens** (y compris celles qui sont effectuées dans l'État membre d'identification ou dans un État membre d'établissement).

#### Par exemple:

- un opérateur a établi le siège de son activité économique à Chypre et dispose d'un établissement stable en Bulgarie. Il utilise le régime de l'Union à Chypre (l'État membre d'identification);
- il livre des biens situés à Chypre à des personnes non assujetties en Grèce et à Chypre. Il livre également des biens situés en Bulgarie à des personnes non assujetties à Chypre et en Bulgarie;
- il déclare au moyen de la déclaration déposée via le guichet unique les livraisons suivantes:
  - les livraisons de biens effectuées depuis Chypre vers la Grèce,
  - les livraisons de biens effectuées depuis la Bulgarie vers Chypre;
- les livraisons de biens effectuées depuis Chypre qui ne quittent pas ce pays ainsi que celles effectuées depuis la Bulgarie qui ne quittent pas ce pays doivent être déclarées dans la déclaration de TVA nationale correspondante à Chypre et en Bulgarie, car il ne s'agit pas de ventes à distance intracommunautaires de biens:
- c. tout assujetti peut également déclarer dans le cadre du régime de l'Union des livraisons intérieures de biens pour lesquelles il est un **fournisseur présumé**.

#### Par exemple:

un assujetti établi en Chine vend une tablette (le bien) à une personne non assujettie en Belgique via une interface électronique. L'interface électronique facilite la livraison et devient le fournisseur présumé du bien. La tablette est située en Belgique et est expédiée à l'acquéreur en Belgique (il s'agit d'une livraison intérieure, le transport commençant et se terminant en Belgique). En principe, il convient de déclarer une telle livraison intérieure au moyen de la déclaration de TVA nationale. Toutefois, un fournisseur présumé qui utilise le régime de l'Union doit déclarer une telle livraison au moyen de la déclaration de TVA déposée via le guichet unique au titre du régime de l'Union.

En ce qui concerne le <u>régime d'importation</u>, tout assujetti peut déclarer des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dont la valeur ne dépasse pas 150 EUR. Ce seuil s'applique par envoi. Il convient de signaler que les produits soumis à accise ne peuvent pas être déclarés dans le cadre du régime d'importation.

Tableau 6: Quel type de prestations B2C peut être déclaré et au titre de quel régime?

Régime non Union	Régime de l'Union	Régime d'importation
	Livraisons de <b>biens</b> (y compris les produits soumis à accise)  • Livraisons intra-Union de	Livraisons de <b>biens</b> (sauf les produits soumis à accise)
Prestations de	<ul><li>biens</li><li>Livraisons intérieures de</li></ul>	• <b>importés</b> d'un territoire tiers ou d'un pays tiers,
services	biens effectuées par un fournisseur présumé	<ul> <li>contenus dans des envois d'une valeur ne</li> </ul>

	dépassant pas 150 EUR
et prestations de <b>services</b> :	
Prestations de services dans un État membre dans lequel le prestataire n'est pas établi	

#### 2. Pour quelle date faut-il déposer la déclaration de TVA via le guichet unique?

L'assujetti/l'intermédiaire doit déposer sa déclaration de TVA via le guichet unique auprès de l'État membre d'identification par voie électronique avant la fin du mois qui suit la fin de la période d'imposition couverte par la déclaration.

Régime non Union et régime de l'Union				
Période d'imposition – trimestre civil	Date de dépôt de la déclaration via le guichet unique			
T1: 1 <sup>er</sup> janvier-31 mars	30 avril			
T2: 1 <sup>er</sup> avril-30 juin	31 juillet			
T3: 1 <sup>er</sup> juillet-30 septembre	31 octobre			
T4: 1 <sup>er</sup> octobre-31 décembre	31 janvier (de l'année suivante)			

Dans le cas du régime d'importation, la période d'imposition est d'un mois civil.

L'échéance fixée pour le dépôt de la déclaration reste inchangée, même si elle tombe pendant un week-end ou un jour férié.

L'assujetti ne peut pas déposer de déclaration de TVA via le guichet unique avant la fin de la période de déclaration.

## 3. Que se passe-t-il si la déclaration de TVA via le guichet unique n'est pas déposée à temps?

Si l'assujetti/l'intermédiaire ne dépose pas sa déclaration à temps, l'État membre d'identification lui rappellera qu'il est tenu de déposer une déclaration. Ce rappel sera envoyé par voie électronique le dixième jour suivant la date à laquelle la déclaration aurait dû être déposée.

Les éventuels rappels ultérieurs seront envoyés par l'État membre/les États membres de consommation. Sans préjudice des explications fournies au point 18 ci-dessous, la déclaration doit toujours être déposée par voie électronique auprès de l'État membre d'identification. Les éventuels frais et pénalités engendrés par un dépôt tardif des déclarations sont fixés par l'État membre de consommation, selon ses règles et procédures.

Il convient de rappeler que, si l'assujetti reçoit un rappel pour trois périodes de déclaration consécutives et ne dépose pas sa déclaration dans les dix jours qui suivent l'envoi de chacun de ces rappels, il sera considéré comme coupable d'une non-conformité systématique avec les règles du régime et sera dès lors exclu.

Si ce cas de figure se présente pour un intermédiaire, ce dernier sera radié du registre d'identification et ne pourra plus agir en tant qu'intermédiaire. Par conséquent, tous les assujettis qu'il représente seront également exclus du régime d'importation, puisque, sans intermédiaire, ils ne remplissent plus les conditions requises pour appliquer ce régime.

#### 4. Quelles informations faut-il indiquer dans la déclaration de TVA via le guichet unique?

Le détail de ces informations est présenté à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/194 de la Commission (et reproduit à l'annexe 3 du présent guide). En substance, pour chaque État membre de consommation, l'assujetti est tenu de communiquer le montant imposable des opérations au taux normal et au taux réduit<sup>22</sup>, ainsi que le montant de la TVA au taux normal et au taux réduit. Les taux de TVA applicables dans chaque État membre sont publiés dans la base de données «Impôts en Europe» (TEDB<sup>23</sup>).

- La <u>partie 1</u> de la déclaration de TVA via le guichet unique contient des informations générales. Le numéro de référence unique correspond au numéro attribué par l'État membre d'identification à la déclaration de TVA.
- La <u>partie 2</u> de la déclaration de TVA via le guichet unique contient des informations spécifiques à chaque État membre de consommation.

La partie 2 porte sur les informations relatives aux opérations effectuées par État membre de consommation dans lequel la TVA est due. Si un assujetti effectue des opérations dans plusieurs États membres de consommation, il sera tenu de compléter la partie 2 de la déclaration de TVA via le guichet unique pour chaque État membre de consommation séparément.

Pour le <u>régime non Union</u> et le <u>régime d'importation</u>, il convient d'indiquer le total des opérations effectuées par État membre de consommation.

.

Dans certains cas, il est possible que plus de deux taux de TVA soient requis dans une déclaration de TVA, par exemple, si un État membre a modifié le taux de TVA applicable au cours de la période de déclaration.

https://ec.europa.eu/taxation\_customs/economic-analysis-taxation/taxes-europe-database-tedb\_fr

#### Pour le régime de l'Union:

- → les parties 2a et 2b portent sur les opérations effectuées depuis l'État membre d'identification vers l'État membre de consommation. La partie 2a concerne les prestations de services fournies depuis l'État membre d'identification et depuis des établissements stables situés en dehors de l'Union vers l'État membre de consommation, tandis que la partie 2b concerne les livraisons de biens expédiées depuis l'État membre d'identification vers l'État membre de consommation;
- → les parties 2c et 2d portent sur les opérations effectuées depuis un État membre autre que l'État membre d'identification. La partie 2c concerne les prestations de services fournies depuis des établissements stables situés dans des États membres autres que l'État membre d'identification vers l'État membre de consommation, tandis que la partie 2d concerne les livraisons de biens expédiées depuis un État membre autre que l'État membre d'identification;
- → la partie 2e porte sur le montant total de toutes les opérations (parties 2a à 2d) effectuées vers l'État membre de consommation.
- La <u>partie 3</u> de la déclaration de TVA via le guichet unique contient les corrections apportées à des déclarations de TVA précédentes. Les corrections doivent indiquer la période d'imposition à laquelle elles se rapportent, l'État membre de consommation concerné ainsi que le montant total de la TVA qui en résulte. Aucune distinction n'est opérée entre le taux normal de TVA et le taux réduit de TVA, ni entre les livraisons de biens et les prestations de services.
- La partie 4 de la déclaration de TVA via le guichet unique porte sur le solde de TVA dû pour chaque État membre de consommation, sur la base du total de la TVA due pour les opérations effectuées au cours de la période de déclaration et des éventuelles corrections apportées aux montants déclarés dans les déclarations de TVA précédentes par État membre de consommation. Si le solde d'un État membre de consommation est négatif, il ne sera pris en compte dans le montant total de la TVA due dans aucun des autres États membres de consommation (partie 5) et n'entraînera dès lors aucune réduction du montant total de la TVA à acquitter.
- La <u>partie 5</u> de la déclaration de TVA via le guichet unique correspond au montant total de la TVA due dans tous les États membres de consommation.
- 5. Quelles informations un assujetti doit-il indiquer dans la déclaration de TVA au titre du régime de l'Union (partie 2d) s'il livre des biens qui sont situés dans un État membre dans lequel il ne dispose pas d'un numéro d'identification TVA et n'est pas tenu d'être immatriculé à la TVA?

Un fournisseur qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens et utilise le régime de l'Union pour déclarer ces ventes utilisera la partie 2a pour les biens qu'il expédie/transporte depuis l'État membre d'identification, et la partie 2d pour les

biens qu'il expédie/transporte depuis un État membre autre que l'État membre d'identification. Il est tenu d'indiquer le numéro d'identification TVA de l'État membre depuis lequel les biens sont expédiés dans la déclaration de TVA (partie 2d). Dans la plupart des cas, il disposera d'un numéro d'identification TVA dans cet État membre, parce qu'il y est établi ou parce qu'il y est immatriculé à la TVA/est tenu d'y être immatriculé à la TVA (par exemple, en raison des livraisons qu'il effectue dans cet État membre).

Toutefois, dans les rares cas dans lesquels le fournisseur ne dispose pas d'un numéro d'identification TVA dans cet État membre et n'est pas tenu d'y être immatriculé à la TVA, il pourra, à titre exceptionnel, indiquer le code pays de l'État membre depuis lequel les biens sont expédiés. Cela s'applique lorsque le fournisseur détient un stock de biens dans un État membre dans lequel il n'est pas immatriculé à la TVA.

#### Remarque: ce qui précède ne s'applique pas dans le cas suivant:

un fournisseur A établi dans l'État membre 1 vend des biens à un acquéreur situé dans l'État membre 2. Le fournisseur A ne détient pas les biens en stock; il les achète auprès d'un fournisseur B situé dans l'État membre 3 (dans lequel le fournisseur A n'est ni établi ni immatriculé à la TVA) et demande au fournisseur B d'envoyer les biens directement à l'acquéreur dans l'État membre 2. Dans ce cas, la livraison de biens du fournisseur A à l'acquéreur est considérée comme une livraison de biens sans transport et ne peut dès lors pas être considérée comme une vente à distance intracommunautaire de biens.

# 6. Comment déclarer les livraisons de biens pour lesquelles je suis un fournisseur présumé?

Régime de l'Union: tout assujetti peut déclarer dans le cadre du régime de l'Union des livraisons de biens pour lesquelles il est un fournisseur présumé. Il convient de signaler que, contrairement à un fournisseur «régulier», il doit également déclarer au titre de ce régime les livraisons intérieures de biens pour lesquelles il est un fournisseur présumé. Si le fournisseur présumé n'est pas établi ou n'est pas immatriculé à la TVA dans l'État membre depuis lequel les biens sont expédiés ou transportés, il lui suffira d'indiquer le code pays de cet État membre au lieu du numéro d'identification TVA.

<u>Régime d'importation</u>: tout assujetti peut déclarer dans le cadre du régime d'importation toutes les ventes à distance de biens importés pour lesquelles il est un fournisseur présumé.

Il convient de signaler qu'un fournisseur présumé peut également appliquer l'un des régimes particuliers à «ses propres» livraisons de biens et prestations de services. S'il est inscrit aux fins de l'un de ces régimes, il déclarera «ses propres» opérations ainsi que celles pour lesquelles il est un fournisseur présumé dans la déclaration de TVA au titre du régime concerné. Il ne s'inscrira pas et ne pourra pas s'inscrire deux fois aux fins du même régime.

#### 7. Que ne faut-il **pas** indiquer dans la déclaration de TVA via le guichet unique?

Lorsqu'un assujetti n'a effectué aucune opération au titre du guichet unique dans un

État membre de consommation donné au cours de la période de déclaration, il n'est pas tenu de mentionner cet État membre de consommation dans sa déclaration de TVA via le guichet unique, indépendamment du fait qu'il ait précédemment effectué des opérations dans cet État membre de consommation. Il pourrait toutefois indiquer cet État membre dans la partie réservée aux corrections (partie 3).

#### Par exemple:

au cours du premier trimestre, un assujetti établi en Allemagne fournit des prestations de services en Italie et en Pologne et complète la partie 2a de la déclaration de TVA (régime de l'Union) deux fois, l'une pour les prestations effectuées en Italie et l'autre pour les prestations effectuées en Pologne. Au cours du trimestre suivant, ce même assujetti effectue des prestations en Italie uniquement. Dans ce cas, l'assujetti ne doit compléter la partie 2a de la déclaration de TVA (régime de l'Union) qu'une fois, à savoir pour les prestations effectuées en Italie. Il n'est pas tenu de compléter la partie 2a de la déclaration en indiquant «zéro» prestation effectuée en Pologne.

En outre, les opérations exonérées dans un État membre de consommation ne doivent pas être déclarées dans la déclaration déposée via le guichet unique. Cela vaut pour toutes les opérations exonérées, que le fournisseur/prestataire ait ou non le droit de déduire la TVA en amont. Les opérations auxquelles un taux «zéro» s'applique donnent le même résultat que les opérations exonérées avec droit à déduction de la TVA en amont et, elles non plus, ne sont dès lors pas déclarées dans la déclaration déposée via le guichet unique.

#### 8. Qu'est-ce que le numéro de référence unique?

Une fois que l'assujetti/l'intermédiaire a déposé sa déclaration de TVA via le guichet unique, il reçoit le numéro de référence unique de sa déclaration. Ce numéro est le numéro que l'assujetti/l'intermédiaire doit mentionner lorsqu'il effectue le paiement correspondant. Ce numéro est constitué du code pays de l'État membre d'identification, du numéro individuel d'identification TVA de l'assujetti et de la période de déclaration concernée.

9. Un assujetti peut-il, dans sa déclaration de TVA via le guichet unique, déduire la TVA relative aux frais professionnels qu'il a encourus dans l'État membre de consommation?

Non. La TVA relative aux frais professionnels encourus dans l'État membre de consommation ne peut être déduite du montant des opérations déclarées via le guichet unique. Le remboursement de ces frais doit être demandé via le mécanisme de remboursement de la TVA par voie électronique (au titre de la directive 2008/9/CE du Conseil), au moyen de la procédure prévue par la 13<sup>e</sup> directive TVA (directive 86/560/CEE du Conseil) ou via la déclaration de TVA nationale si l'assujetti est immatriculé dans l'État membre de consommation (sans y être établi).

10. Que se passe-t-il en l'absence d'opérations dans un État membre de consommation au cours d'une période de déclaration donnée?

Si un assujetti n'effectue aucune opération dans l'Union au titre du guichet unique au cours d'une période de déclaration et n'apporte aucune correction à des déclarations de

TVA précédentes, il sera tenu de déposer une «déclaration nulle».

En pratique, aux fins d'une «déclaration nulle»:

l'assujetti (ou l'intermédiaire agissant pour son compte) est tenu d'indiquer son numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification, la période d'imposition, le montant total de la TVA due (à savoir zéro) et le montant total de la TVA résultant des corrections apportées à des déclarations déposées précédemment (à savoir zéro).

S'il utilise le régime d'importation et a désigné un intermédiaire, le numéro d'identification de l'intermédiaire (lui permettant d'agir en tant que tel) devra également être fourni.

#### 11. Un assujetti/intermédiaire peut-il corriger sa déclaration?

Avant d'être déposée, une déclaration de TVA peut être corrigée à tout moment.

Les corrections à apporter à des déclarations de TVA déjà déposées qui portent sur les périodes d'imposition qui suivent le 1<sup>er</sup> juillet 2021 doivent être effectuées dans une déclaration de TVA ultérieure.

Les corrections à apporter à des déclarations de TVA qui portent sur les périodes d'imposition jusqu'au 30 juin 2021 inclus doivent être effectuées dans la déclaration de TVA originale. Cela ne concerne que les déclarations déposées via le mini-guichet unique (MOSS), c'est-à-dire les déclarations qui se rapportent à des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques fournies à des personnes non assujetties (régime non Union et régime de l'Union).

L'État membre d'identification autorise l'assujetti/l'intermédiaire à apporter des corrections à sa déclaration de TVA via le guichet unique par voie électronique dans les trois ans qui suivent la date prévue pour le dépôt de la déclaration originale<sup>24</sup>. Tout montant additionnel dû à l'État membre/aux États membres de consommation est acquitté par l'assujetti en faveur de l'État membre d'identification aux fins de sa redistribution. Cependant, l'État membre de consommation peut, en vertu de ses règles nationales, accepter des corrections après l'échéance de cette période de trois ans, auquel cas l'assujetti sera tenu de prendre directement contact avec l'État membre de consommation. De telles corrections ne relèvent pas du guichet unique.

La TVA due pour les opérations déclarées dans une déclaration de TVA pour un État membre de consommation et les éventuelles corrections apportées à des déclarations de TVA précédentes qui figurent dans cette déclaration de TVA pour le même État membre de consommation se compensent de part et d'autre. Si le solde est nul, l'assujetti ne devra acquitter aucune TVA pour cet État membre de consommation en ce qui concerne sa déclaration de TVA. Si le solde est supérieur à zéro, c'est-à-dire si un montant de TVA est dû, l'assujetti devra s'en acquitter (il s'agit du solde entre la TVA due pour les opérations effectuées et les corrections apportées aux périodes

\_

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cette règle s'applique également lorsque l'assujetti a entre-temps cessé d'appliquer le régime.

d'imposition précédentes). Si le solde est négatif, c'est-à-dire si l'assujetti a payé un montant de TVA excessif, l'État membre de consommation remboursera à l'assujetti le trop-perçu. Un montant négatif pour un État membre de consommation n'est jamais déduit de la TVA due pour les autres États membres de consommation.

#### Exemple 1:

un assujetti opte pour le régime non Union en Allemagne (l'État membre d'identification).

Pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2023 (le trimestre en cours), il déclare 200 EUR en Pologne (l'État membre de consommation). Par ailleurs, il apporte à la déclaration du 4<sup>e</sup> trimestre de 2022 une correction négative de 50 EUR pour la Pologne. Le solde de la TVA due pour le trimestre en cours, compte tenu de la correction apportée au trimestre précédent, est calculé comme suit: 200 EUR - 50 EUR = 150 EUR. L'assujetti devra payer 150 EUR pour la Pologne.

Déclaration de TVA pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2023:

Opérations à destination de l'EMC, à savoir la Pologne 200 EUR

Corrections apportées pour l'EMC, à savoir la Pologne (4<sup>e</sup> trimestre de 2022) -

*50 EUR* 

Solde de la TVA due pour l'EMC, à savoir la Pologne

150 EUR

#### Exemple 2:

un assujetti opte pour le régime non Union en Allemagne (l'État membre d'identification).

Pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2023 (le trimestre en cours), il déclare 100 EUR en Pologne (l'État membre de consommation). Par ailleurs, il apporte à la déclaration du 4<sup>e</sup> trimestre de 2022 une correction négative de 150 EUR pour la Pologne. Le solde de la TVA due pour le trimestre en cours, compte tenu de la correction apportée au trimestre précédent, est calculé comme suit: 100 EUR - 150 EUR = -50 EUR. L'assujetti ne devra rien payer pour la Pologne. La Pologne devra rembourser directement le montant de 50 EUR à l'assujetti.

Déclaration de TVA pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2023:

Opérations à destination de l'EMC, à savoir la Pologne

100 EUR

Corrections apportées pour l'EMC, à savoir la Pologne (4<sup>e</sup> trimestre de 2022)

-150 EUR

Solde de la TVA due pour l'EMC, à savoir la Pologne

0 EUR

Montant à rembourser par la Pologne

*50 EUR* 

#### Exemple 3:

un assujetti opte pour le régime non Union en Allemagne (l'État membre d'identification).

Pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2023 (le trimestre en cours), il déclare 100 EUR en Pologne (l'État membre de consommation). Par ailleurs, il apporte à la déclaration du 4<sup>e</sup> trimestre de 2022 une correction négative de 100 EUR pour la Pologne. Le solde de la TVA due pour le trimestre en cours, compte tenu de la correction apportée au

trimestre précédent, est calculé comme suit: 100 EUR - 100 EUR = 0 EUR. L'assujetti ne devra rien payer pour la Pologne.

Déclaration de TVA pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2023: Opérations à destination de l'EMC, à savoir la Pologne 100 EUR Corrections apportées pour l'EMC, à savoir la Pologne (4<sup>e</sup> trimestre de 2022) -100 EUR Solde de la TVA due pour l'EMC, à savoir la Pologne **0 EUR** 

### 12. Que se passe-t-il en cas d'émission d'une note de crédit au cours d'un trimestre/mois ultérieur?

La note de crédit doit être traitée comme une correction de la déclaration de TVA via le guichet unique relative à la période de déclaration de l'opération.

#### 13. Un assujetti peut-il déposer une déclaration négative?

La partie de la déclaration de TVA se rapportant aux opérations effectuées au cours de la période de déclaration concernée (partie 2a) ne peut pas être négative. Toutefois, la partie réservée aux corrections (partie 3) peut être négative. Dès lors, si le solde de TVA dû pour un État membre de consommation (partie 4) peut être négatif, le montant total de la TVA due pour tous les États membres de consommation (partie 5) ne peut pas l'être.

# 14. Qui peut avoir accès aux informations communiquées dans la déclaration de TVA via le guichet unique?

L'État membre d'identification conserve les informations communiquées dans la déclaration de TVA via le guichet unique dans une base de données à laquelle ont accès les autorités concernées de tout autre État membre. L'État membre d'identification communique aussi la déclaration de TVA à tous les États membres de consommation.

#### 15. Dans quelle devise la déclaration de TVA via le guichet unique doit-elle être libellée?

La déclaration déposée via le guichet unique doit être libellée dans une seule devise. En règle générale, elle doit être libellée en euros. Cependant, les États membres d'identification qui n'ont pas adopté l'euro peuvent exiger que la déclaration soit libellée dans leur devise nationale. Si d'autres devises ont été utilisées pour les opérations, l'assujetti ou son intermédiaire devra appliquer, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change publié par la Banque centrale européenne le dernier jour de la période d'imposition.

Lorsqu'un État membre d'identification qui exige que la déclaration via le guichet unique soit libellée dans sa devise nationale transmet la déclaration de TVA aux autres États membres, il devra d'abord convertir le montant en euros en appliquant le taux de change publié par la Banque centrale européenne le dernier jour de la période d'imposition.

### 16. La déclaration de TVA via le guichet unique peut-elle être sauvegardée en cours de saisie?

Oui. Les portails web des États membres permettent à l'assujetti de sauvegarder les déclarations de TVA via le guichet unique pour pouvoir finir de les remplir ultérieurement.

#### 17. Est-il permis de transférer des fichiers électroniques?

Oui. Les portails web des États membres autorisent la publication des données relatives aux déclarations de TVA via le guichet unique moyennant le transfert de fichiers électroniques.

#### 18. Que se passe-t-il si aucune déclaration de TVA n'est déposée via le guichet unique?

Si aucune déclaration de TVA n'est déposée via le guichet unique avant la fin du mois qui suit la période d'imposition (l'échéance), l'État membre d'identification émettra un rappel le dixième jour à compter de l'échéance et en informera les autres États membres.

Tous les rappels ultérieurs et les mesures prises pour déterminer le montant de la TVA et le percevoir relèvent de la responsabilité de l'État membre de consommation concerné.

Sans préjudice des éventuels rappels émis par l'État membre/les États membres de consommation, l'assujetti conserve la possibilité de déposer sa déclaration auprès de l'État membre d'identification pendant trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration aurait dû être déposée. Si l'assujetti souhaite déposer sa déclaration après ce délai, il devra le faire directement auprès de l'État membre/des États membres de consommation concernés.

#### Partie 3 – Paiements

#### Contexte

L'assujetti paie la TVA due à l'État membre d'identification. Il acquitte le montant total résultant de la déclaration de TVA (pour tous les États membres de consommation). L'État membre d'identification redistribue ensuite aux différents États membres de consommation les montants qui leur reviennent.

#### **Particularités**

1. Comment l'assujetti/son intermédiaire effectue-t-il les paiements nécessaires auprès de son État membre d'identification?

L'État membre d'identification précisera les modalités de paiement à respecter par l'assujetti ou son intermédiaire (régime d'importation). Tout paiement <u>doit</u> faire référence à la déclaration de TVA via le guichet unique concernée (au moyen du numéro de référence unique attribué par l'État membre d'identification).

#### 2. Quand l'assujetti est-il tenu de payer la TVA due?

Il convient de procéder au paiement lorsque la déclaration de TVA a été déposée via le guichet unique, en mentionnant le numéro de référence unique de cette déclaration. Cependant, si le montant n'est pas payé lors du dépôt de la déclaration, le paiement devra être effectué au plus tard à l'échéance prévue pour le dépôt de la déclaration, autrement dit au plus tard à la fin du mois qui suit la fin de la période d'imposition à laquelle se rapporte la déclaration.

L'assujetti doit être conscient du fait que le paiement est considéré comme effectif lorsque le montant correspondant arrive sur le compte bancaire de l'État membre d'identification. Par ailleurs, l'État membre d'identification ne peut pas proposer un étalement de paiement ou tout autre mécanisme de paiement différé similaire pour les sommes dues au titre du guichet unique. Des mesures de ce genre ne peuvent être organisées directement qu'avec l'État membre de consommation concerné.

#### 3. Que se passe-t-il en l'absence de paiement?

Si l'assujetti/l'intermédiaire ne procède pas au paiement ou ne s'acquitte pas de l'intégralité du montant, l'État membre d'identification enverra un rappel par voie électronique le dixième jour qui suit la date d'échéance du paiement.

Il convient de rappeler que, si l'assujetti/l'intermédiaire reçoit un rappel de la part de l'État membre d'identification pour trois trimestres consécutifs et ne paie pas l'intégralité du montant de TVA dans les dix jours qui suivent l'envoi de chacun de ces rappels, il sera considéré comme coupable d'une non-conformité systématique avec les règles du régime et sera exclu/radié, sauf si les impayés sont inférieurs à 100 EUR pour

chaque période de déclaration.

#### 4. Que se passe-t-il si l'assujetti/l'intermédiaire ne s'acquitte toujours pas de la TVA due?

Les rappels ultérieurs et les mesures prises pour percevoir la TVA relèvent de la responsabilité de l'État membre de consommation. Lorsque l'État membre de consommation émet un rappel, l'assujetti/l'intermédiaire ne peut plus payer la TVA due à l'État membre d'identification, mais doit verser ce montant directement à l'État membre de consommation. Si l'assujetti verse malgré tout le montant dû à l'État membre d'identification, celui-ci ne sera pas redistribué par l'État membre d'identification à l'État membre de consommation, mais sera remboursé à l'assujetti/l'intermédiaire.

Les éventuels frais et pénalités engendrés par un paiement tardif ne relèvent pas du guichet unique et sont fixés par l'État membre de consommation, selon ses règles et procédures.

#### 5. Que se passe-t-il en cas de trop-perçu de TVA?

En cas de trop-perçu, deux cas peuvent se présenter:

- lorsque l'État membre d'identification perçoit le montant, il le compare au montant indiqué dans la déclaration de TVA. Si l'État membre d'identification constate que le montant payé par l'assujetti est supérieur au montant indiqué dans la déclaration de TVA, il rembourse le trop-perçu à l'assujetti, selon sa législation et ses procédures nationales;
- lorsque l'assujetti s'aperçoit qu'une erreur a été commise dans une déclaration de TVA et effectue dans une déclaration de TVA ultérieure une correction débouchant sur un trop-perçu pour un État membre de consommation, l'État membre de consommation rembourse directement le trop-perçu à l'assujetti, selon sa législation et ses procédures nationales (à condition que l'État membre de consommation accepte la correction).

Bien que, dans ce domaine, la décision incombe aux autorités nationales, la Commission recommande que les trop-perçus soient remboursés à l'assujetti dans un délai de 30 jours à compter de la décision de l'administration fiscale approuvant la correction. Le montant remboursable peut également être déduit d'autres dettes contractées vis-à-vis de l'État membre de consommation concerné, pour autant que la législation nationale de l'État membre de consommation l'autorise.

6. Que se passe-t-il si, à la suite d'une correction apportée par l'assujetti/l'intermédiaire à une déclaration de TVA précédente déposée via le guichet unique, il apparaît un tropperçu en faveur d'un État membre et un moins-perçu du même montant au détriment d'un autre État membre?

Les trop-perçus et les moins-perçus vis-à-vis de différents États membres de consommation ne se compensent pas de part et d'autre. L'État membre de consommation qui a reçu un montant excessif est tenu de rembourser ce montant directement à l'assujetti (il s'agit du solde entre la TVA due pour les opérations

déclarées durant la période d'imposition en cours et les corrections apportées à des déclarations de TVA précédentes pour le même État membre de consommation), sur la base des informations figurant dans la déclaration de TVA via le guichet unique. L'assujetti est tenu de payer la TVA due à l'État membre qui a reçu un montant insuffisant via le guichet unique, une fois la correction apportée. Lorsqu'un État membre d'identification a perçu un montant pour une déclaration de TVA qui s'est ensuite révélée erronée (par exemple à la suite d'une correction apportée par l'assujetti), et que cet État membre d'identification n'a pas encore redistribué ce montant à l'État membre/aux États membres de consommation, l'État membre d'identification rembourse le trop-perçu directement à l'assujetti concerné.

### 7. Le paiement doit mentionner le numéro de référence unique de la déclaration de TVA déposée via le guichet unique.

Chaque déclaration de TVA déposée via le guichet unique porte un numéro de référence unique. Il est dès lors impératif de mentionner ce numéro lors du paiement. Si l'assujetti/l'intermédiaire procède au paiement sans mentionner ce numéro, ou si le numéro de référence ne correspond pas à une déclaration de TVA via le guichet unique, l'État membre d'identification peut prendre des mesures en vue de clarifier la situation. Si le problème persiste, le paiement sera remboursé à l'assujetti/l'intermédiaire et celui-ci sera considéré comme ayant procédé à un paiement tardif en cas de non-respect de l'échéance fixée pour le nouveau paiement.

#### Partie 4 – Divers

### Registres

#### 1. Quelles informations l'assujetti/l'intermédiaire doit-il conserver dans ses registres?

Les informations qui doivent être conservées par l'assujetti sont indiquées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil (article 63 quater). Il s'agit d'informations générales, telles que l'État membre de consommation dans lequel l'opération est effectuée, le type d'opération, la date de l'opération et le montant de TVA dû, mais également d'informations plus spécifiques, telles que le détail des paiements reçus et les informations utilisées pour déterminer le lieu où le client est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

#### 2. Pendant combien de temps ces informations doivent-elles être conservées?

Ces informations doivent être conservées pendant dix ans à compter de la fin de l'année durant laquelle l'opération a été effectuée, que les assujettis aient cessé ou non d'utiliser le régime.

3. Comment l'assujetti/l'intermédiaire doit-il procéder pour mettre ces informations à la disposition des autorités fiscales?

Ces informations doivent être communiquées sans délai par voie électronique à l'État membre d'identification ou à tout État membre de consommation, sur demande. Pour obtenir les registres tenus par un assujetti ou un intermédiaire, l'État membre de consommation doit d'abord adresser une demande à l'État membre d'identification. Cet État membre fournira des instructions sur les modalités pratiques à respecter lorsque les informations seront demandées à l'assujetti/l'intermédiaire.

Il convient de rappeler que tout refus de communiquer ces informations dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'un rappel de la part de l'État membre d'identification sera considéré comme une non-conformité systématique avec les règles applicables au régime et entraînera l'exclusion du régime.

#### **Facturation**

En matière de facturation, les règles suivantes sont applicables. Pour de plus amples informations, voir, également, notes explicatives à l'adresse suivante: <a href="https://ec.europa.eu/taxation\_customs/business/vat/ressources\_fr">https://ec.europa.eu/taxation\_customs/business/vat/ressources\_fr</a>

Tableau 7: Règles de facturation

Régime non Union	Régime de l'Union	Régime d'importation
En général, le fournisseur/prestataire n'est pas tenu d'émettre une facture.  Si le fournisseur/prestataire choisit d'émettre une facture, les règles de l'État membre d'identification s'appliquent.	Le fournisseur/prestataire n'est pas tenu d'émettre une facture.  Si le fournisseur/prestataire choisit d'émettre une facture, les règles de l'État membre d'identification s'appliquent.  Il convient de signaler que le fournisseur/prestataire doit émettre une facture pour les ventes à distance intracommunautaires de biens s'il n'applique pas le régime de l'Union.	fournisseur/prestataire n'est pas tenu d'émettre une facture.  Si le fournisseur/prestataire choisit d'émettre une facture, les règles de l'État membre d'identification

### Régularisation pour créances irrécouvrables

1. Que se passe-t-il si un État membre de consommation propose une régularisation pour créances irrécouvrables? Comment cela apparaît-il dans le guichet unique?

Si le client ne paie pas l'assujetti, ce dernier peut prétendre à une régularisation pour créances irrécouvrables. Dans ce cas, le montant imposable doit être réduit en conséquence. Dans le cadre du guichet unique, l'assujetti doit apporter une correction au montant imposable dans une déclaration déposée ultérieurement via le guichet unique, comme il le ferait pour n'importe quelle autre correction. L'État membre de consommation est en droit de vérifier cette correction pour s'assurer de sa conformité avec ses règles nationales.

### Annexe 1 – La législation

- Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée [modifiée par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil, la directive (UE) 2019/1995 du Conseil et la décision (UE) 2020/1109 du Conseil]
- Directive 2009/132/CE du Conseil déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens [modifiée par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil]
- Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée [modifié par le règlement (UE) 2017/2454 du Conseil et le règlement (UE) 2020/1108 du Conseil]
- Règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée [modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/2459 du Conseil, le règlement d'exécution (UE) 2019/2026 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2020/1112 du Conseil]
- Règlement d'exécution (UE) 2020/194 de la Commission du 12 février 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties et qui effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens [modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/1318 de la Commission]
- En outre, le comité permanent de la coopération administrative (SCAC) a adopté des spécifications fonctionnelles et techniques.

### Annexe 2 – Les données d'inscription

Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Colonne E
Numéro de la case	Régime non Union	Régime de l'Union	Régime d'importation (identification de l'assujetti)	Régime d'importation (identification de l'intermédiaire)
1	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 362 de la directive 2006/112/C E(1)	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 quinquies de la directive 2006/112/CE, y compris le code pays	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 octodeci es, paragraphe 1 ou 3, de la directive 2006/112/C E(²)	Numéro individuel d'identification attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 octodeci es, paragraphe 2, de la directive 2006/112/C E( <sup>3</sup> )
1a			Numéro individuel d'identification de l'intermédiaire attribué conformément à l'article 369 octodeci es, paragraphe 2, de la directive 2006/112/C E, si l'assujetti est représenté par un intermédiaire	
2	Numéro fiscal national		Numéro fiscal national( <sup>4</sup> )	
2a			Numéro d'identification TVA, le cas échéant	Numéro d'identification TVA
3	Raison sociale	Raison sociale	Raison sociale	Raison sociale
4	Dénomination(s) commerciale(s) de la société si	Dénomination(s) commerciale(s) de la société si différente(s)	Dénomination(s) commerciale(s) de la société si	Dénomination(s) commerciale(s) de la société si

	différente(s) de la raison sociale de celle-ci	de la raison sociale de celle-ci	différente(s) de la raison sociale de celle-ci	différente(s) de la raison sociale de celle-ci
5	Adresse postale complète de la société( <sup>5</sup> )	Adresse postale complète de la société(5)	Adresse postale complète de la société( <sup>5</sup> )	Adresse postale complète de la société( <sup>5</sup> )
6	Pays dans lequel se situe le siège de l'activité économique de l'assujetti	Pays dans lequel se situe le siège de l'activité économique de l'assujetti si celui- ci n'est pas dans l'Union	Pays dans lequel se situe le siège de l'activité économique de l'assujetti	L'État membre dans lequel se situe le siège de l'activité économique de l'intermédiaire ou, en l'absence d'un siège d'activité économique dans l'Union, l'État membre dans lequel l'intermédiaire dispose d'un établissement stable où il indique qu'il appliquera le régime d'importation pour le compte de l'assujetti ou des assujettis qu'il représente
7	Adresse de courrier électronique de l'assujetti	Adresse de courrier électronique de l'assujetti	Adresse de courrier électronique de l'assujetti	Adresse de courrier électronique de l'intermédiaire
8	Site(s) web de l'assujetti	Site(s) web éventuel(s) de l'assujetti	Site(s) web de l'assujetti	
9	Nom de la personne de contact	Nom de la personne de contact	Nom de la personne de contact	Nom de la personne de contact
10	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone
11	Numéro IBAN ou OBAN	Numéro IBAN	Numéro IBAN(6)	Numéro IBAN(7)
12	Numéro BIC(8)	Numéro BIC(8)	Numéro BIC(6) (8)	Numéro BIC(7) (8)
13.1		Numéro(s) individuel(s) d'identification TVA ou, à défaut,	Numéro(s) individuel(s) d'identification TVA ou, à défaut,	Numéro(s) individuel(s) d'identification TVA ou, à défaut,

		numéro(s) d'enregistrement fiscal attribué(s) par le(s) État(s) membre(s) autre(s) que l'État membre d'identification dans le(s)quel(s) l'assujetti dispose d'un ou plusieurs établissements stables et par le(s) État(s) membre(s) autres que l'État membre d'identification depuis le(s)quel(s) les biens sont expédiés ou transportés(9) Mention indiquant si l'assujetti dispose d'un établissement stable dans cet État	numéro(s) d'enregistrement fiscal attribué(s) par le(s) État(s) membre(s) autre(s) que l'État membre d'identification dans le(s)quel(s) l'assujetti dispose d'un ou plusieurs établissements stables(9)	numéro(s) d'enregistrement fiscal attribué(s) par le(s) État(s) membre(s) autre(s) que l'État membre d'identification dans le(s)quel(s) l'intermédiaire dispose d'un ou plusieurs établissements stables(9)
14.1		membre(14)  Adresse postale complète et dénomination commerciale des établissements stables et lieux depuis lesquels les biens sont expédiés ou transportés dans d'autres États membres que l'État membre d'identification(10)	Adresse postale complète et dénomination commerciale des établissements stables situés dans d'autres États membres que l'État membre d'identification(10)	Adresse postale complète et dénomination commerciale des établissements stables situés dans d'autres États membres que l'État membre d'identification(10)
15.1		Numéro(s) d'identification TVA en tant qu'assujetti non établi attribué(s) par l'/les État(s) membre(s)(11)		
16.1	Déclaration	Déclaration		

	électronique indiquant que l'assujetti n'est pas établi dans l'Union	électronique indiquant que l'assujetti n'est pas établi dans l'Union		
16.2		Mention indiquant si l'assujetti est une interface électronique visée à l'article 14 <i>bis</i> , paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (14)		
17	Date de début de l'application du régime(12)	Date de début de l'application du régime(12)	Date de début de l'application du régime( <sup>13</sup> )	
18	Date de la demande d'inscription au régime introduite par l'assujetti	Date de la demande d'inscription au régime introduite par l'assujetti	Date de la demande d'inscription au régime introduite par l'assujetti ou par l'intermédiaire agissant pour son compte	Date de la demande d'enregistrement en qualité d'intermédiaire
19	Date de la décision d'enregistrement prise par l'État membre d'identification	Date de la décision d'enregistrement prise par l'État membre d'identification	Date de la décision d'enregistrement prise par l'État membre d'identification	Date de la décision d'enregistrement prise par l'État membre d'identification
20		Mention indiquant si l'assujetti est un groupement TVA( <sup>14</sup> )		
21	Numéro(s) individuel(s) d'identification TVA attribué(s) par l'État membre d'identification conformément à l'article 362, à l'article 369 quinquie s ou à l'article 369 octodeci es de la directive 2006/112/C	Numéro(s) individuel(s) d'identification TVA attribué(s) par l'État membre d'identification conformément à l'article 362, à l'article 369 quinquies ou à l'article 369 octodecie s de la directive 2006/112/CE	Numéro(s) individuel(s) d'identification TVA attribué(s) par l'État membre d'identification conformément à l'article 362, à l'article 369 quinquie s ou à l'article 369 octodeci es de la directive 2006/112/C	Numéro(s) de l'intermédiaire attribué(s) par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 octodeci es, paragraphe 2, de la directive 2006/112/C E, si l'intermédiaire a agi en cette qualité auparavant

E, si l'assujetti a	, si l'assujetti a	E, si l'assujetti a	
bénéficié	bénéficié	bénéficié	
précédemment ou	précédemment ou	précédemment ou	
bénéficie	bénéficie actuellement	bénéficie	
actuellement de l'un	de l'un de ces régimes	actuellement de l'un	
de ces régimes		de ces régimes	

<sup>(</sup>¹) Selon le format suivant: EUxxxyyyyyz, où xxx correspond au code numérique ISO à trois chiffres de l'État membre d'identification (EMI); yyyyy correspond au code à cinq chiffres attribué par l'EMI; et z est un chiffre de contrôle.

- (5) Indiquer le code postal, le cas échéant.
- (6) Lorsque l'assujetti n'est pas représenté par un intermédiaire.
- (7) Lorsque l'assujetti est représenté par un intermédiaire.
- (8) Le numéro BIC est facultatif.
- (9) Lorsqu'il y a plus d'un établissement stable ou plus d'un État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés, veuillez utiliser les cases 13.1, 13.2, etc.
- (10) Lorsqu'il y a plus d'un établissement stable et/ou lieu depuis lequel les biens sont expédiés ou transportés, veuillez utiliser les cases 14.1, 14.2, etc.
- (11) Lorsque plus d'un numéro d'identification TVA en tant qu'assujetti non établi est attribué par l'/les État(s) membre(s), veuillez utiliser les cases 15.1, 15.2, etc.
- (12) Dans quelques cas, cette date peut précéder la date d'inscription au régime.
- La date de début de l'application du régime est identique à la date figurant dans la colonne D, case 19, et, en cas d'enregistrement préalable conformément à l'article 2, troisième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2019/2026 du Conseil, elle ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- (14) Dans cette case, il suffit de cocher oui/non.

<sup>(2)</sup> Selon le format suivant: IMxxxyyyyyz où xxx correspond au code numérique ISO à trois chiffres de l'EMI; yyyyyy correspond au code à six chiffres attribué par l'EMI; et z est un chiffre de contrôle.

<sup>(3)</sup> Selon le format suivant: INxxxyyyyyyz où xxx correspond au code numérique ISO à trois chiffres de l'EMI; yyyyyy correspond au code à six chiffres attribué par l'EMI; et z est un chiffre de contrôle.

<sup>(4)</sup> Obligatoire si aucun numéro d'identification TVA n'est indiqué dans la case 2a.

# Annexe 3 – Les données de la déclaration déposée via le guichet unique

Partie 1: in	nformations générales		
Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D
Numéro de la case	Régime non Union	Régime de l'Union	Régime d'importation
	Nun	néro de référence unique(1):	
1	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 362 de la directive 2006/112/CE	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 <i>quinquies</i> de la directive 2006/112/CE, y compris le code pays	Numéro individuel d'identification TVA attribué par l'État membre d'identification conformément à l'article 369 octodecies, paragraphe 1 ou 3, de la directive 2006/112/CE
1a			Numéro d'identification de l'intermédiaire attribué conformément à l'article 369 octodecies, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, si l'assujetti est représenté par un intermédiaire
2	Période d'imposition(²)	Période d'imposition(2)	Période d'imposition(3)
2a	Dates de début et de fin de la période(4)	Dates de début et de fin de la période(4)	Dates de début et de fin de la période(5)
3	Monnaie	Monnaie	Monnaie
Par	tie 2: pour chaque État me	embre de consommation dans le	quel la TVA est due(6)
		2 a) Services fournis depuis l'État membre d'identification et un ou plusieurs établissements stables situés en dehors de l'Union 2 b) Livraisons de biens expédiés ou transportés depuis l'État membre d'identification(7)	

4.1	Code pays de l'État membre de consommation	Code pays de l'État membre de consommation	Code pays de l'État membre de consommation
5.1	Taux normal de TVA appliqué dans l'État membre de consommation(8)	Taux normal de TVA appliqué dans l'État membre de consommation(8)	Taux normal de TVA appliqué dans l'État membre de consommation(8)
6.1	Taux réduit de TVA appliqué dans l'État membre de consommation(8)	Taux réduit de TVA appliqué dans l'État membre de consommation(8)	Taux réduit de TVA appliqué dans l'État membre de consommation(8)
7.1	Montant imposable au taux normal(8)	Montant imposable au taux normal(8)	Montant imposable au taux normal(8)
8.1	Montant de la TVA au taux normal(8)	Montant de la TVA au taux normal(8)	Montant de la TVA au taux normal(8)
9.1	Montant imposable au taux réduit(8)	Montant imposable au taux réduit(8)	Montant imposable au taux réduit(8)
10.1	Montant de la TVA au taux réduit(8)	Montant de la TVA au taux réduit(8)	Montant de la TVA au taux réduit(8)
11.1	Montant total de la TVA à payer	Montant total de la TVA à payer pour les prestations de services déclarées dans la partie 2 a) et les livraisons de biens déclarées dans la partie 2 b)	Montant total de la TVA à payer
		2 c) Services fournis depuis plusieurs établissements stables situés dans d'autres États membres que l'État membre d'identification(9)	
		2 d) Livraisons de biens expédiés ou transportés depuis un autre État membre que l'État membre d'identification(10) (11)	
12.1		Code pays de l'État membre de consommation	
13.1		Taux normal de TVA appliqué dans l'État membre de consommation(8)	

14.1	Taux réduit de TVA appliqué dans l'État membre de consommation(8)	
15.1	Numéro individuel d'identification TVA ou, à défaut, numéro d'enregistrement fiscal, y compris le code pays:	
	—de l'établissement stable à partir duquel les prestations de services sont effectuées, ou— de l'établissement à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.  Lorsque les livraisons de biens sont effectuées conformément à l'article 14 bis, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE et que l'assujetti ne possède pas de numéro d'identification TVA ou d'enregistrement fiscal dans l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés, le code pays de cet État membre doit tout de même être fourni.	
16.1	Montant imposable au taux normal(8)	
17.1	Montant de la TVA au taux normal(8)	
18.1	Montant imposable au taux réduit(8)	
19.1	Montant de la TVA au taux réduit(8)	
20.1	Montant total de la TVA à payer pour les prestations de services déclarées dans la partie 2 c) et les livraisons de biens déclarées dans la partie 2 d)	
	2 e) Montant total des	

		opérations effectuées depuis l'État membre d'identification, des livraisons de biens depuis un autre État membre et des prestations de services effectuées à partir de tous les établissements stables non situés dans l'État membre d'identification	
21.1		Montant total de la TVA à payer (case 11.1 + case 11.2 + case 20.1 + case 20.2)	
Partie 3: pour chaque État membre de consommation pour lequel la TVA fait l'objet d'une correction			
22.1	Période d'imposition(2)	Période d'imposition(2)	Période d'imposition(3)
23.1	Code pays de l'État membre de consommation	Code pays de l'État membre de consommation	Code pays de l'État membre de consommation
24.1	Montant total de la TVA résultant des corrections apportées aux opérations(12)	Montant total de la TVA résultant des corrections apportées aux opérations(12)	Montant total de la TVA résultant des corrections apportées aux opérations(12)
Partie 4: solde de la TVA due pour chaque État membre de consommation			
25.1	Montant total de la TVA due, y compris les corrections apportées aux déclarations précédentes, par État membre (case 11.1 + case 11.2 + case 24.1 + case 24.2)(12)	Montant total de la TVA due, y compris les corrections apportées aux déclarations précédentes, par État membre (case 21.1 + case 21.2 + case 24.1 + case 24.2)(12)	Montant total de la TVA due, y compris les corrections apportées aux déclarations précédentes, par État membre (case 11.1 + case 11.2 + case 24.1 + case 24.2)(12)
Partie 5: montant total de la TVA due pour l'ensemble des États membres de consommation			
26	Montant total de la TVA due pour l'ensemble des États membres (case 25.1 + case 25.2)(13)	Montant total de la TVA due pour l'ensemble des États membres (case 25.1 + case 25.2)(13)	Montant total de la TVA due pour l'ensemble des États membres (case 25.1 + case 25.2)(13)

<sup>(1)</sup> Numéro de référence unique attribué par l'État membre d'identification comprenant le code pays de l'État membre d'identification/le numéro de TVA/la période – par exemple CZ/xxxxxxxxx/T1.aaaa (ou /M01.aaaa pour le régime d'importation) + estampille temporelle. Le numéro est attribué par l'État membre d'identification avant la transmission de la déclaration aux autres États membres concernés.

- (2) Correspond aux trimestres civils: T1.aaaa T2.aaaa T3.aaaa T4.aaaa. Lorsque plus d'une période d'imposition doit être corrigée dans la partie 3, veuillez utiliser les cases 22.1.1, 22.1.2, etc.
- (3) Correspond aux mois civils: M01.aaaa M02.aaaa M03.aaaa etc. Lorsque plus d'une période d'imposition doit être corrigée dans la partie 3, veuillez utiliser les cases 22.1.1, 22.1.2, etc.
- (4) À compléter uniquement si l'assujetti dépose plusieurs déclarations de TVA pour le même trimestre. Correspond aux jours civils: jj.mm.aaaa jj.mm.aaaa.
- (5) À compléter uniquement si l'assujetti/l'intermédiaire dépose plusieurs déclarations de TVA pour le même mois. Correspond aux jours civils: jj.mm.aaaa jj.mm.aaaa.
- (6) Lorsqu'il y a plus d'un État membre de consommation.
- (7) Y compris les livraisons facilitées par une interface électronique visée à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lorsque l'expédition ou le transport de ces biens débute et se termine dans l'État membre d'identification.
- (8) Lorsque plus d'un taux normal est appliqué durant la période de déclaration, veuillez utiliser les cases 5.1.2, 7.1.2, 8.1.2, 13.1.2, 16.1.2, 17.1.2, etc. Lorsque plus d'un taux réduit de TVA est appliqué, veuillez utiliser les cases 6.1.2, 9.1.2, 10.1.2, 14.1.2, 18.1.2, 19.1.2, etc.
- (9) Lorsqu'il y a plus d'un établissement stable, veuillez utiliser les cases 12.2 à 20.2, etc.
- (10) Lorsqu'il y a plus d'un État membre autre que l'État membre d'identification depuis lesquels les biens sont expédiés ou transportés, veuillez utiliser les cases 12.2 à 20.2, etc.
- (11) Y compris les livraisons facilitées par une interface électronique visée à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lorsque l'expédition ou le transport de ces biens débute et se termine dans le même État membre.
- (12) Ce montant peut être négatif.
- (13) Les montants négatifs indiqués dans les cases 25.1, 25.2, etc. ne peuvent pas être pris en compte.